



18 octobre 2010

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

Indications

- 763 Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 des mesures pour les travailleurs âgés
- 764 Montants-limites valables dès le 1^{er} janvier 2011
- 765 Modification des art. 24 OPP 2 (surassurance après avoir atteint l'âge de la retraite) et 60b OPP 2 (rachats par des personnes arrivant de l'étranger) dès le 1^{er} janvier 2011
- 766 Modification de l'ordonnance sur le libre passage dès le 1^{er} janvier 2011 : de meilleures possibilités de placement pour le capital de libre passage
- 767 Maintien du taux d'intérêt minimal à 2 % pour 2011
- 768 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2011
- 769 Fonds de garantie LPP; taux de cotisation pour l'année 2011
- 770 Code de procédure civile suisse en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011 : extraits concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Jurisprudence

- 771 Calcul des prestations de vieillesse, principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement

Annexes

- Nouvelle tablelle valable à partir du 1^{er} janvier 2011 pour le calcul du montant maximal du 3^e pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance
- Chiffres repères 2011 dans la prévoyance professionnelle
- Chiffres repères 1985-2011 dans la prévoyance professionnelle
- Tableaux 2011 pour l'avoir de vieillesse LPP
- Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en %

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.

Indications

763 Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 des mesures pour les travailleurs âgés

Lors de sa séance du 24 septembre 2010, le Conseil fédéral a décidé que les mesures pour les travailleurs âgés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011, comme **déjà annoncé dans le [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 117 ch. 731 \(avec texte de loi\)](#)**. Ces mesures ont été adoptées par l'Assemblée fédérale le 11 décembre 2009.

Les mesures en faveur des travailleurs âgés visent à favoriser leur participation et leur maintien sur le marché de l'emploi. Les institutions de prévoyance pourront dorénavant proposer à leurs assurés les nouveautés suivantes :

- Les personnes qui, à partir de 58 ans, réduisent leur taux d'activité professionnelle (avec une diminution du salaire de 50 % au maximum) pourront maintenir leur salaire assuré au même niveau que précédemment.
- Les personnes qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite pourront continuer de cotiser auprès de leur institution de prévoyance jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ces mesures font partie de la 1^{re} des trois étapes de la mise en œuvre échelonnée de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. La 2^e étape concerne des dispositions améliorant la gouvernance dans les caisses de pensions dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2011. La 3^e et dernière étape est prévue pour le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle entreront en vigueur les nouvelles dispositions qui renforceront la surveillance du 2^e pilier, en particulier par l'instauration d'une Commission fédérale de haute surveillance.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=35266>

Lien internet pour la publication dans le RO 2010 4427 :

<http://www.admin.ch/ch/f/as/2010/4427.pdf>

764 Montants-limites valables dès le 1^{er} janvier 2011

(art. 2, 7, 8, 46 et 56 LPP; art. 3a et 5 OPP 2, art. 7 OPP 3, art. 3 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle de personnes au chômage)

Le 24 septembre 2010, le Conseil fédéral a décidé d'adopter les montants-limites de la prévoyance professionnelle. La modification des articles 3a et 5 OPP 2 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La déduction de coordination passera de 23'940 à 24'360 francs. Le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire (salaire annuel minimal), qui correspond aux $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, augmentera à 20'880 francs. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est aussi augmentée. Ces modifications sont effectuées parallèlement à l'augmentation de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

Les montants-limites servent à fixer la limite minimale de salaire quant à l'assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, les limites inférieure et supérieure du salaire assuré ("salaire coordonné") ainsi que le salaire coordonné minimum.

Le Conseil fédéral a, en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la compétence d'adapter ces montants-limites aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Etant donné qu'à partir du 1^{er} janvier 2011 cette dernière passera de 1'140 à **1'160** francs, les montants-limites de la prévoyance professionnelle devront être adaptés en

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

conséquence. Pour assurer une bonne coordination entre le premier et le deuxième pilier, l'entrée en vigueur de l'adaptation a été fixée au 1^{er} janvier 2011 également.

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

Pour la prévoyance professionnelle obligatoire

	montants actuels	nouveaux montants
- Salaire annuel minimal	20'520 fr.	20'880 fr.
- Déduction de coordination	23'940 fr.	24'360 fr.
- Limite supérieure du salaire annuel	82'080 fr.	83'520 fr.
- Salaire coordonné maximal	58'140 fr.	59'160 fr.
- Salaire coordonné minimal	3'420 fr.	3'480 fr.

Pour la prévoyance individuelle liée du pilier 3a

Déduction fiscale maximale autorisée pour les cotisations aux formes reconnues de prévoyance:

	montants actuels	nouveaux montants
- avec affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^e pilier	6'566 fr.	6'682 fr.
- sans affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^e pilier	32'832 fr.	33'408 fr.

Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage

L'assurance chômage se base sur un régime d'indemnités journalières. Pour cette raison, les montants-limites prévus pour les chômeurs obligatoirement soumis au 2^e pilier seront convertis en montants journaliers.

	montants actuels	nouveaux montants
- Salaire journalier minimal	78.80 fr.	80.20 fr.
- Déduction de coordination journalière	91.95 fr.	93.55 fr.
- Limite supérieure du salaire journalier	315.20 fr.	320.75 fr.
- Salaire journalier assuré maximal	223.25 fr.	227.20 fr.
- Salaire journalier assuré minimal	13.15 fr.	13.35 fr.

Prestations assurées par le fonds de garantie

Le fonds de garantie assure également les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles. Mais cette garantie visée par la LPP couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant AVS qui ne doit toutefois pas dépasser une fois et demie la limite supérieure du salaire annuel fixée à 82'080 francs.

	montant actuel	nouveau montant
- Limite du salaire maximal	123'120 fr.	125'280 fr.

Lien internet pour le communiqué de presse avec les modifications de l'ordonnance et commentaires:
<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=35271>

765 Modification des art. 24 OPP 2 (surassurance après avoir atteint l'âge de la retraite) et 60b OPP 2 (rachats par des personnes arrivant de l'étranger) dès le 1^{er} janvier 2011

La réglementation sur la surindemnisation à partir de l'âge de la retraite est améliorée. Le but est d'éviter que des personnes bénéficiaires de rentes d'invalidité qui atteignent l'âge de la retraite perçoivent davantage que les 90 % du dernier salaire qu'elles auraient pu obtenir avant l'âge de la retraite si elles n'avaient pas été invalides.

Une autre nouveauté facilitera le transfert d'avoirs de prévoyance depuis l'étranger. Un tel transfert sera traité comme du rachat (soumis à certaines conditions) et non comme du libre passage.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=35271>

Nous publions ci-après le texte de cette modification d'ordonnance (seule fait foi la version publiée dans le Recueil officiel) :

**Ordonnance
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
(OPP 2)**

Modification du ...

version non officielle

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 20 880 francs, un montant de 3480 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 **Adaptation à l'AVS**
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
20 520	20 880
23 940	24 360
82 080	83 520
3 420	3 480

Art. 24, al. 2bis

^{2bis} Après l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. Ce montant doit être adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et le moment du calcul. L'ordonnance du 16

¹ RS 831.441.1

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix² s'applique par analogie.

Art. 60b Cas particuliers

(art. 79b, al. 2, LPP)

¹ La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat.

² Lorsque l'assuré fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'al. 1, 1^{re} phrase ne s'applique pas, pour autant que:

- a. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans une institution de prévoyance suisse;
- b. que l'institution de prévoyance suisse admette un tel transfert; et
- c. que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire

Article 24 alinéa 2bis (nouveau) OPP 2

Selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral³, la formulation actuelle de l'article 24 OPP 2 n'autorise pas à prendre en compte, dans le calcul de surindemnisation pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité LPP, la rente AVS qui se substitue à la rente d'invalidité de l'AI à l'âge de la retraite. Cela a pour effet que l'institution de prévoyance doit, après l'âge de la retraite, verser sa prestation de telle manière à ce que cette rente, ajoutée à une éventuelle rente LAA (respectivement à une rente de l'assurance militaire), ne dépasse pas 90 % du salaire dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. La personne en question obtient de surcroît après l'âge de la retraite une rente AVS qui, en vertu du maintien des droits acquis, est au moins aussi élevée que la rente AI qu'elle remplace. Cette personne obtient dès lors, selon les circonstances, bien davantage après l'âge de la retraite que ce qu'elle aurait pu espérer gagner un jour, ce qui entre clairement en contradiction avec le mandat prévu dans la loi à l'intention du Conseil fédéral (art. 34a LPP).

Le nouvel alinéa 2bis comble cette lacune en mentionnant explicitement dans la liste des revenus à prendre en compte, pour les cas de bénéficiaires d'une rente d'invalidité LPP ayant atteint l'âge de la retraite, la rente AVS et les rentes comparables. Au lieu de tenir compte du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé au moment du calcul de surindemnisation, on retiendra en principe après l'âge de la retraite le gain dont on peut présumer que l'intéressé était privé juste avant l'âge de la retraite. A savoir un montant que les institutions de prévoyance doivent déjà, d'après la réglementation en vigueur, déterminer et appliquer dans le cas d'un calcul de surindemnisation intervenant peu avant l'âge de la retraite. Le renvoi à ce montant déjà usité pour les calculs de surindemnisation effectués peu avant l'âge de la retraite présente l'avantage que la pratique et la

² RS 831.426.3

³ Cf. ATF 135 V 29 en allemand et ATF 135 V 33 en français, tous deux du 19 décembre 2008

jurisprudence développées en lien avec cette notion peuvent être utilisées⁴. Lorsque le calcul de surindemnisation est contrôlé ou revu plusieurs années après l'âge de la retraite, il faut tenir compte du fait qu'avec le temps les « revenus à prendre en compte » ont augmenté en raison de l'adaptation de la rente AVS (adaptation à l'indice mixte) et de celle de la rente LAA (le cas échéant la rente de l'assurance-militaire, toutes deux adaptées selon l'indice suisse des prix à la consommation). Ces rentes ne peuvent donc plus être simplement comparées avec le dernier salaire dont on peut présumer que l'intéressé était privé. Si l'on ne tenait pas compte de ce qui précède, la rente LPP serait d'autant plus réduite qu'elle serait versée durant une longue période après l'âge de la retraite. C'est pourquoi il convient d'adapter également le dernier salaire dont on peut présumer l'assuré privé. Dans un souci de simplicité, on utilisera à cet effet la méthode d'adaptation au renchérissement des rentes de risques LPP⁵ ; on évite ainsi les complications supplémentaires qu'entraînerait l'utilisation d'un calcul tenant compte des deux indices d'adaptation (AVS et LAA) précités. Comme ce qui vaut jusqu'à présent, le calcul doit être adapté à d'éventuelles modifications des circonstances, lorsqu'elles sont considérables (par ex: la suppression d'une rente d'enfant du 1^{er} pilier ou le plafonnement, respectivement le déplafonnement de la rente AVS).

L'OPP 2 est une ordonnance d'application de la LPP et ne règle ainsi en principe que le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. En matière de rentes d'invalidité, les règlements des institutions de prévoyance prévoient souvent des régimes de prestations différents de celui de la LPP. En particulier, on rencontre souvent des règlements prévoyant un système dans lequel une rente d'invalidité temporaire est servie jusqu'à l'âge de la retraite ; pendant cette période, l'avoir de vieillesse (surobligatoire) continue d'être augmenté des bonifications de vieillesse et des intérêts correspondants – la libération du paiement des cotisations faisant partie dans ce cas des prestations réglementaires d'invalidité. A l'âge de la retraite, une nouvelle rente est calculée, de la même façon qu'une rente de vieillesse „normale“, à savoir que l'avoir de vieillesse existant est converti en rente à l'aide du taux de conversion réglementaire. Dès lors que cette solution réglementaire déroge au système prévu par la loi, le règlement doit également prévoir une solution relative à la surindemnisation. La disposition d'ordonnance traitant de la surindemnisation dans le domaine obligatoire a néanmoins un effet indirect important pour ces institutions, car elle fixe le niveau minimal des prestations auquel peut prétendre l'assuré et qui doit être en tout cas atteint lorsque l'institution applique ses propres dispositions réglementaires.

Art. 60b OPP 2

(Cas particuliers)

Al. 1

De l'avis de certains milieux de la prévoyance professionnelle, les deux dernières phrases de l'actuel art. 60b ne sont pas claires et pourraient être source de difficultés dans la pratique. On craint en particulier que la dernière phrase soit interprétée *a contrario* en ce sens qu'un rachat de la totalité des prestations réglementaires ne serait pas possible avant l'échéance du délai de cinq ans. Une telle interprétation ne serait évidemment pas correcte, mais, afin d'éliminer définitivement toute incertitude à ce sujet, la disposition a été modifiée. Il s'agit d'une modification de pure forme, qui ne fait qu'entériner la réglementation voulue à l'époque par le Conseil fédéral.

⁴ Ceci vaut en particulier pour les corrections liées au fait que le dernier salaire effectivement réalisé juste avant la survenance de l'invalidité était plus bas que celui habituellement réalisé, en raison par exemple d'une réduction de l'horaire de travail (« chômage partiel »). Le salaire présumé perdu correspond ainsi au salaire que cette personne aurait réalisé normalement. Les variations fondées sur des motifs particuliers, sortant de l'ordinaire, sont ainsi prises en compte.

⁵ L'OFAS publie un tableau avec les taux d'adaptation (cumulés) des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire depuis 1985 (cf. annexe du Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 115 du 24.11.2009 : <http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/3785/lang:fre/category:67>).

Al. 2

Cette disposition est nouvelle. Les institutions de prévoyance selon la LFLP sont des institutions purement suisses, en vertu du principe de territorialité ; il en résulte que le transfert de prestations de libre passage au sens de l'art. 3, al. 1, LFLP ne peut s'opérer qu'entre des institutions de prévoyance suisses. Un transfert à une institution étrangère est donc exclu, sauf s'il s'agit d'une institution du Liechtenstein (art. 1 de la Deuxième Convention complémentaire à la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Liechtenstein). En conséquence, un avoir de prévoyance constitué à l'étranger ne peut en principe pas être transféré sans autre à une institution suisse de prévoyance ou de libre passage (à l'exception du Liechtenstein). Le cas échéant, il faut respecter les règles prévues par les dispositions en matière de rachat.

En raison d'un changement opéré dans le droit interne de certains Etats (en particulier le droit anglais), il est possible de transférer, sans payer d'impôts, à une institution de prévoyance de Suisse des avoirs de caisses de pension constitués à l'étranger. Lorsqu'un tel cas se produit, la question se pose de savoir si les limites au sens de l'art. 60b OPP 2 s'appliquent.

Si l'on s'en tient au droit fiscal, un impôt est en principe prélevé en Suisse lorsqu'une caisse de pension suisse ou étrangère verse des fonds de prévoyance. Il peut toutefois y avoir des exceptions, lorsqu'une convention de double imposition contient des dispositions précisant que le droit d'imposition applicable est celui du pays de résidence (résidence du bénéficiaire) ou celui du pays de la source (siège de l'institution de prévoyance).

Selon l'art. 24, let. c, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, sont entre autres exonérées de l'impôt les prestations en capital versées par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle.

Dans ce cas, toute la procédure est neutre du point de vue fiscal : d'un côté le versement n'est pas imposé et, de l'autre, il n'est pas possible de déduire le rachat du revenu imposable.

D'un point de vue purement fiscal, la disposition spéciale de l'art. 60b OPP 2 n'aurait pas lieu de s'appliquer en pareille hypothèse. Comme il n'est pas possible d'opérer une déduction pour le rachat, il ne peut pas y avoir d'abus sur le plan fiscal.

A noter que la présente modification ne s'applique que dans le cas d'un transfert de l'étranger en Suisse et non de Suisse vers l'étranger. Dans ce dernier cas, les règles de la LFLP demeurent applicables.

En outre, ce principe d'un transfert fiscalement neutre est limité à la somme maximale des rachats possible selon le règlement.

Enfin, la réglementation projetée est facultative pour les institutions de prévoyance suisses. La raison en est notamment la suivante : certains Etats – c'est le cas par exemple du Royaume-Uni – soumettent les transferts d'avoirs de prévoyance vers l'étranger à des conditions fixées par leur législation interne ; exemple : l'institution étrangère réceptrice des avoirs britanniques doit informer les autorités fiscales britanniques en cas de versement anticipé de la prestation de prévoyance résultant des avoirs transférés. Dès lors, si l'on obligeait les institutions suisses à accepter des avoirs provenant de ces Etats, cela reviendrait à contraindre lesdites institutions à se conformer à des prescriptions légales étrangères, ce qui ne serait évidemment pas acceptable. A cela s'ajoute des motifs d'ordre plus pratique : les devoirs imposés à l'institution réceptrice portent souvent sur une certaine durée, par exemple 5 ans pour le devoir d'information mentionné ci-dessus ; or, les avoirs en question peuvent très bien, pendant ce laps de temps, avoir fait l'objet d'un libre passage dans une nouvelle institution suisse ; ainsi, la première institution demeure obligée vis-à-vis de l'autorité étrangère pour des fonds

dont elle ne dispose plus et dont elle n'a plus la maîtrise ; à notre avis, ce fait justifie à lui seul qu'on laisse aux institutions le choix d'accepter ou non de tels fonds.

766 Modification de l'ordonnance sur le libre passage dès le 1^{er} janvier 2011 : de meilleures possibilités de placement pour le capital de libre passage

Le Conseil fédéral donne aux fondations de libre passage de la prévoyance professionnelle la possibilité d'offrir à leurs assurés, dès l'année prochaine, davantage de possibilités pour placer leur capital. Cette ouverture au marché vise à encourager la concurrence entre les institutions, sans porter préjudice à la sécurité des placements.

Les fondations de libre passage assurent la gestion du capital de prévoyance du 2^e pilier. Elles interviennent notamment lorsque les assurés quittent un emploi sans en reprendre un autre, ne pouvant ainsi transférer leur capital de prévoyance liée à une autre caisse de pension.

La modification d'ordonnance approuvée par le Conseil fédéral le 17 septembre 2010 permettra aux assurés de choisir entre davantage de types de placement pour placer leur capital de libre passage. Jusqu'à présent, à part un compte d'épargne, ils ne pouvaient opter que pour des placements collectifs suisses (en particulier des fonds). Il est désormais aussi possible de recourir à des placements collectifs dans des fonds étrangers dont la distribution en Suisse est autorisée par la FINMA, ou d'investir directement dans certains placements rémunérateurs comme les obligations de la Confédération ou des obligations de caisse. Les fondations de libre passage pourront en outre confier la gestion de leur fortune à des banques, à la direction de fonds, à des négociants en valeurs mobilières et à des gestionnaires de fortune de fonds collectifs, ces mandataires étant placés sous la surveillance préventive directe de la FINMA.

Cette modification prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=35176>

Nous publions ci-après le texte de cette modification d'ordonnance (seule fait foi la version publiée dans le [RO 2010 4431](#)) :

**Ordonnance
sur le libre passage dans la prévoyance
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
(Ordonnance sur le libre passage, OLP)**

Modification du ...

version non officielle

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁶ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 4 et 5

⁴ Pour la police de libre passage, le montant du capital de prévoyance correspond à la réserve mathématique.

⁶ RS 831.425

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

⁵ Pour un compte de libre passage sous forme d'épargne pure, le montant du capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie apportée, majorée des intérêts, et, pour un compte de libre passage sous forme d'épargne liée à des placements (épargne-titres), à la valeur actuelle de ces derniers. Les frais administratifs et le coût des assurances complémentaires au sens de l'art. 10, al. 3, 2^e phrase, peuvent être déduits si cela a été convenu par écrit.

Art. 19 Dispositions en matière de placement

¹ Les fonds des comptes de libre passage sous forme d'épargne pure sont placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le montant du capital de prévoyance doit en tout temps répondre aux dispositions de l'art. 13, al. 5.

² Les placements effectués par une fondation de libre passage en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des assurés, au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁷.

³ L'institution supplétive est, pour le placement de fonds relevant du domaine du libre passage, soumise aux dispositions en matière de placement des art. 71 LPP⁸ et 49 à 58 OPP^{2,9}, applicables aux institutions de prévoyance. Elle doit en particulier veiller à ce que la fortune soit employée conformément à sa destination et, dans le placement de sa fortune, à ce que la sécurité de ses prestations soit suffisamment garantie.

⁴ L'autorité de surveillance de l'institution supplétive peut en particulier ordonner des expertises et des tests de résistance. Si la sécurité des prestations s'avère insuffisante, elle prend les mesures appropriées; elle peut aussi exiger un ajustement des placements.

Art. 19a Dispositions en matière de placement sous forme d'épargne-titres

¹ En cas d'épargne-titres, l'assuré doit être expressément informé des risques encourus.

² Les art. 49 à 58 OPP^{2,10} s'appliquent par analogie au placement de la fortune. Le montant du capital de prévoyance déposé sur un compte de libre passage sous forme d'épargne pure peut être pris en compte dans l'évaluation de la capacité de risque et de la diversification des placements.

³ Les titres doivent être déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières soumis à la surveillance de la FINMA. Les négociants en valeurs mobilières doivent être autorisés par la FINMA à accepter des dépôts. Sont autorisés les placements suivants:

- a. obligations bénéficiant de la garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à échéance fixe de banques soumises à la surveillance de la FINMA, ces créances étant libellées en francs suisses; il est possible de renoncer à une limite par débiteur;
- b. placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse;
- c. placements opérés dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune conclu par la fondation de libre passage avec une banque, un négociant en valeurs mobilières, une direction de fonds ou un gestionnaire de placements collectifs suisses soumis à la surveillance de la FINMA; l'évaluation des parts du portefeuille, l'achat et le rachat de celles-ci, l'intérêt des assurés impliqués et la couverture des droits de participation doivent être clairement garantis en tout temps; le mandat de gestion de fortune doit mentionner explicitement que les art. 49 à 58 OPP² s'appliquent par analogie.

Art. 19a^{bis}

Art. 19a actuel

Dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008

Abrogées

Dispositions transitoires de la modification du ...

Le placement des fonds appartenant aux fondations de libre passage doit être adapté aux dispositions des modifications du 19 septembre 2008¹¹ et du ... d'ici au 1^{er} janvier 2012.

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁷ RS 952.0

⁸ RS 831.40

⁹ RS 831.441.1

¹⁰ RS 831.441.1

¹¹ RO 2008 4651

Commentaire de la modification de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)¹²

1. Point de la situation

1.1 Historique

Traditionnellement, il existe, à côté des fondations de libre passage relevant des banques ou des institutions d'assurance, des fondations de libre passage « indépendantes », pour la reconnaissance desquelles le droit ordinaire des fondations est déterminant. Or, les exigences en matière de fonds propres ne sont pas très élevées¹³. Il est donc relativement facile de créer une fondation de libre passage. Relevons ici que les avoirs de libre passage ne sont pas garantis par le Fonds de garantie, et que, contrairement aux fonds du 3^e pilier, ils constituent aussi une fortune de prévoyance au sens strict et ne relèvent pas de l'épargne libre.

La dernière modification en date de l'art. 19 OLP est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il est désormais prévu que les avoirs des fondations de libre passage sous forme de compte d'épargne auprès d'une banque (dépôt d'épargne) et sous forme d'épargne-titres doivent être investis via un placement collectif soumis à la surveillance suisse. La révision avait pour but de rendre plus claire l'ancienne formulation qui posait problème (« Les fonds provenant des fondations de libre passage (...) ne peuvent être placés qu'auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la loi fédérale (...) sur les banques »). Dans certains cas, l'ancienne formulation avait conduit des fondations de libre passage à adopter un modèle d'affaires qui n'était pas souhaitable et n'avait jamais été prévu, en garantissant aux clients un taux d'intérêt et en plaçant l'argent selon les directives de placement de la prévoyance professionnelle « par l'intermédiaire d'une banque ». Cela signifiait qu'elles exerçaient en fait une activité bancaire classique sans être soumises à la loi sur les banques (acceptation de fonds de clients, placement selon des stratégies propres). Le nouvel art. 19 OLP empêche désormais d'agir ainsi. Lorsque les fonds sont déposés sur un compte, ils doivent l'être sous la forme d'un dépôt d'épargne auprès d'une banque, ce qui leur fait bénéficier également d'un privilège en cas de faillite.

Dans le domaine de l'épargne-titres, les nouvelles dispositions prescrivent de recourir à des placements collectifs. Durant de nombreuses années, les placements collectifs via des fonds ou des fondations de placement constituaient la seule forme de placement dans le domaine du libre passage¹⁴. Ces solutions ont fait leurs preuves. Contrairement aux comptes, ces produits connaissent certes des fluctuations de cours, mais ils peuvent aussi permettre d'obtenir de meilleurs rendements. L'avantage réside dans le fait que ces placements sont diversifiés, soumis à une surveillance et tenus de répondre à des exigences minimales.

1.2 Nécessité et objectif de la révision

D'aucuns considèrent la nouvelle réglementation des prescriptions de placement dans le domaine du libre passage comme trop restrictive, surtout pour les fondations qui ne dépendent pas de banques. Une intervention parlementaire a d'ailleurs été déposée en ce sens¹⁵. Les discussions qui s'ensuivent n'ont fait apparaître en revanche aucune controverse sur les objectifs fondamentaux de la réforme, soit l'interdiction d'exercer une activité équivalente à une activité bancaire en l'absence de surveillance ad hoc et une approche prudentielle dans le domaine des placements sous forme de titres. Une modification de l'ordonnance permettrait toutefois de tenir compte de différents souhaits. La présente révision a donc pour but de créer des ouvertures ponctuelles qui ne remettent pas gravement en cause la sécurité.

¹² RS 831.425

¹³ La Surveillance Prévoyance professionnelle de la Confédération demande aux fondations de libre passage actives à l'échelle nationale de disposer d'un capital de dotation minimal de 50 000 francs, mais toutes les autorités de surveillance n'en font pas autant.

¹⁴ Dans les institutions de prévoyance soumises à la surveillance de l'OFAS, 99 % du capital de l'épargne-titres sont investis dans des placements collectifs (sans l'Institution supplétive, qui n'offre toutefois pas d'épargne-titres au sens propre).

¹⁵ Ip. 08.3771 Suspendre la mise en vigueur de l'OPP 2 (CE 2.12.2008, Graber).

L'Institution supplétive constitue un cas particulier. Selon l'art. 60, al. 1, LPP, c'est une institution de prévoyance. Toutefois, selon l'art. 4, al. 2 et 3, LFLP, elle fait office d'institution de libre passage (également art. 60, al. 5, LPP). La question est donc la suivante : lorsqu'elle place la fortune, l'Institution supplétive doit-elle appliquer les règles régissant les institutions de prévoyance ou celles régissant les institutions de libre passage ? Au vu de la position particulière dans laquelle se trouve l'Institution supplétive, une réglementation spéciale se justifie.

2. Commentaire des articles

Les explications concernent avant tout les modifications apportées aux articles concernés.

2.1 Art. 13 Etendue et forme des prestations

Selon l'al. 5, les frais administratifs des fondations de libre passage peuvent être déduits pour autant que cela a été convenu par écrit. Pour que l'opération puisse être effectuée, il faut que ces coûts soient connus. Si ce n'était pas le cas, ils pourraient être pris en compte dans la fixation du taux d'intérêt (surtout pour les fondations bancaires). Les frais administratifs doivent être imputés régulièrement. Le décompte, avec le montant, doit être communiqué aux assurés au moins par écrit. Si une assurance est contractée pour les risques de décès ou d'invalidité, selon l'art. 10, al. 3, il va de soi que les dépenses ou les primes peuvent elles aussi être déduites.

2.2 Art. 19 Dispositions en matière de placement

Comme par le passé, l'épargne via un compte ne peut s'opérer qu'au moyen d'un dépôt d'épargne auprès d'une banque suisse. Il était à l'origine question de prendre également en compte les compagnies d'assurances. Cette solution a toutefois été écartée, car elle aurait conduit à un amalgame entre banque et compagnie d'assurance, lequel a été considéré comme juridiquement problématique. Des solutions combinant toutes les possibilités de placement mentionnées à l'al. 1 et à l'art. 19a, al. 3, sont aussi autorisées. L'épargne via un compte constitue l'un des facteurs pris en compte dans l'évaluation de la capacité de risque lorsqu'il y a de l'épargne-titres.

Ad al. 1

Dans l'épargne via un compte, tous les risques de marché et tous les risques de change doivent être exclus. Les fondations de libre passage doivent donc placer les fonds sous forme de dépôts d'épargne auprès de banques, soumises à la surveillance de la FINMA. Sont considérées ici comme des banques les instituts qui ont leur siège en Suisse ou le statut de succursale. Le for juridique doit être en Suisse (cf. art. 73, al. 1, let. a, LPP, le cas échéant en corrélation avec l'al. 3). Tous les avoirs des assurés auprès de la fondation doivent en tout temps et dans leur intégralité être disponibles sous la forme des dépôts d'épargne concernés¹⁶. Lorsqu'ils examinent les comptes annuels, les réviseurs vérifient que les dépôts d'épargne correspondent aux apports de tous les assurés, intérêts compris, moins d'éventuels frais administratifs et dépenses d'assurances complémentaires au sens de l'art. 10, al. 3, 2^e phrase, et qu'ils sont disponibles en tout temps. Ces dépôts doivent être résiliables et payables en tout temps sans frais supplémentaires.

Ad al. 2

La formulation actuelle reste largement inchangée (le terme « fondation » est remplacé par l'expression « fondation de libre passage »).

Ad al. 3 et 4

Etant donné la situation particulière de l'Institution supplétive, une réglementation particulière, examinée plus en détail ci-dessous, est prévue dans cet alinéa pour les opérations de libre passage

¹⁶ Il faut que les fonds disponibles en tant que dépôt d'épargne auprès d'une banque soient suffisants pour que tous les preneurs de prévoyance puissent retirer en même temps leurs avoirs intérêts inclus (cf. capital de prévoyance selon l'art. 13, al. 5).

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

de cette institution. L'Institution supplétive est (selon l'art. 60, al. 1, LPP) une institution de prévoyance chargée d'accomplir des tâches particulières. La loi lui impose d'être active sur trois fronts :

- la prévoyance LPP au sens de l'art. 60, al. 2, let. a à d, LPP ;
- depuis 1995, la tenue de comptes de libre passage pour les cas où l'assuré n'indique pas sous quelle forme il entend maintenir sa prévoyance (art. 4, al. 2, LFLP) ;
- depuis 1997, l'assurance obligatoire des risques pour les chômeurs au sens de l'art. 60, al. 2, let. e, LPP.

L'Institution supplétive est la seule institution de prévoyance qui puisse gérer également des comptes de libre passage et soit même tenue de le faire.

A l'origine, les risques étaient couverts par le pool des sociétés suisses d'assurance sur la vie. Ce pool était aussi responsable de l'administration. Le 7 avril 2004, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de la pleine autonomie de l'Institution supplétive en acceptant son acte de fondation et ses règlements. Dans ses trois domaines d'activité (prévoyance LPP, comptes de libre passage et assurance-risque des chômeurs), celle-ci peut donc adopter la stratégie d'investissement de son choix, en assumant elle-même les risques de placement. L'art. 3.7 du règlement de placement qui a été approuvé précise que l'Institution supplétive gère « en pool, de manière optimale du point de vue des coûts, la fortune de placement de la prévoyance LPP, des comptes de libre passage et de l'assurance des risques pour les personnes au chômage, en respectant totalement l'autonomie stratégique de ces trois sous-domaines ».

Une question se pose cependant à la suite de la révision de l'ordonnance sur le libre passage (OLP) qui a eu lieu : dans le domaine des comptes de libre passage, l'Institution supplétive doit-elle continuer à assumer elle-même les risques de placement dans le cadre des art. 49 à 58 OPP 2 (comme une institution de prévoyance ordinaire), ou est-elle impérativement soumise aux dispositions limitatives de l'art. 19 OLP ? Celles-ci prévoient en effet que l'épargne via un compte s'opère par une remise de fonds sous forme de dépôts d'épargne (compte) auprès d'une banque.

Selon l'art. 60, al. 1, LPP, l'Institution supplétive est une institution de prévoyance. Cela signifie qu'elle doit assumer elle-même les risques. Mais d'un autre côté, selon l'art. 4, al. 3, LFLP, en qualité d'institution de libre passage, elle est chargée de la gestion des comptes de libre passage. A première vue, ces deux formulations semblent se contredire. Mais l'art. 4, al. 3, LFLP signifie uniquement que l'Institution supplétive doit, en plus de ses autres tâches, assumer la gestion de comptes de libre passage, contrairement aux autres institutions de prévoyance, qui n'y sont ni obligées ni autorisées. En revanche, il ne signifie pas que l'Institution supplétive doit être traitée de manière générale comme une institution de libre passage. En tant qu'institution de prévoyance, par exemple, elle reste soumise à la surveillance stricte exercée sur ces institutions, et non pas à la surveillance des fondations, plus simple, à laquelle sont soumises les institutions de libre passage. En ce qui concerne le placement des fonds du libre passage, l'Institution supplétive est donc traitée comme une institution de prévoyance (cf. art. 60, al. 1, LPP). Il est préférable et plus avantageux en termes de coûts que cette institution, que la loi oblige à accepter des avoirs de libre passage et à gérer des comptes, puisse continuer à placer ces avoirs de manière autonome et comme elle l'entend, en assumant elle-même les risques qui en découlent, pour autant qu'elle considère cette opération comme efficiente et qu'elle est en mesure de faire face aux risques encourus. Il vaut la peine de le préciser expressément. De plus, selon l'art. 60, al. 3, LPP, elle ne doit bénéficier d'aucun privilège pouvant entraîner des distorsions de la concurrence. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'elle ne fait pas activement de publicité. Dans le domaine du libre passage, elle gère le plus souvent de petits montants, qui occasionnent une charge administrative importante. Elle doit aussi rechercher les propriétaires des fonds. Contrairement aux fondations de libre passage ordinaires, elle ne peut par ailleurs pas proposer d'épargne-titres, car ce type de solution requiert une décision individuelle de l'assuré. Et,

étant une institution de prévoyance, elle est soumise à une surveillance plus stricte que les institutions de libre passage « normales ». La majorité des fondations de libre passage sont créées par des banques, auxquelles elles transfèrent directement les fonds, qui sont investis en toute autonomie par les banques selon les règles usuelles de la branche. L'interdiction des privilèges pouvant entraîner des distorsions de la concurrence existe depuis la création de l'Institution supplétive, alors qu'elle était une pure institution de prévoyance et ne remplissait aucune tâche particulière dans le domaine du libre passage : elle ne pouvait pas recevoir de subventions ni être financée selon le principe de la caisse ouverte¹⁷. Pour ces différentes raisons, il ne devrait pas y avoir de distorsion de concurrence en faveur de l'Institution supplétive si elle peut avoir sa propre stratégie de placement dans le domaine des comptes de libre passage. Une distorsion de la concurrence paraît d'autant moins probable que l'autorité de surveillance peut imposer des contraintes supplémentaires à l'Institution supplétive en réponse aux risques spécifiques qu'elle encourt.

Ces questions juridiques ne sont pas les seules qui se posent. Il faut aussi savoir si l'Institution supplétive peut assumer les risques financiers occasionnés par une stratégie de placement autonome et s'il serait opportun que la surveillance lui impose des contraintes particulières. Ce qui est sûr, c'est qu'un découvert n'est pas exclu lorsqu'une stratégie de placement autonome est menée. Durant la crise financière, à l'Institution supplétive, le taux de couverture dans le domaine du libre passage a passé de 109,8 % fin 2007 à 95,6 % fin 2008 ; fin 2009, il était remonté à 101,0 %¹⁸. Durant la crise, l'Institution supplétive a certes réduit de près de moitié la part des placements particulièrement risqués, mais la réduction n'a pas été suffisante pour empêcher que ne se constitue un découvert. A la suite de ces événements, le conseil de fondation de l'Institution supplétive a décidé, le 10 septembre 2009, d'adopter une stratégie de placement dynamique qui réduise la probabilité d'un découvert (important) dans le domaine des comptes de libre passage. Cette décision a été communiquée à l'autorité de surveillance. En d'autres termes, lorsque la réserve mathématique est insuffisante, la stratégie de placement doit être conservatrice – on investit alors essentiellement dans des valeurs sûres –, mais lorsque le taux de couverture augmente, le taux de risque (notamment de la quote-part en actions) peut augmenter progressivement jusqu'à un plafond¹⁹. Cette stratégie garantit assurément une plus grande sécurité, mais un découvert peut encore se constituer.

Toujours est-il que l'Institution supplétive présente un avantage essentiel par rapport à une institution de libre passage ordinaire. Dans la mesure où elle reçoit des fonds du libre passage qui ne sont pas transférés à une nouvelle institution de libre passage ni à une autre institution de prévoyance, elle dispose d'une part relativement élevée de comptes qui restent ouverts chez elle durant une période prolongée. Depuis que cette branche d'activité est opérationnelle, l'Institution supplétive a reçu chaque année des nouveaux fonds (nets) à hauteur de 100 millions de francs au moins ; en 2009, elle a encaissé 391 millions. Dans les périodes de crise, la hausse des fluctuations sur le marché du travail devrait avoir un impact plutôt favorable sur l'Institution supplétive. Si, lorsqu'une institution de libre passage ordinaire est en découvert, il peut y avoir une « ruée » sur les comptes, le mouvement est beaucoup moins probable en ce qui concerne l'Institution supplétive. En abaissant le taux de rémunération des avoirs, celle-ci peut assainir ses comptes dans une certaine mesure et reconstituer des réserves de fluctuation. Sur le fond, on peut donc comprendre qu'elle ne soit pas traitée de la même manière que les fondations de libre passage normales. Toutefois, il est indispensable de revoir

¹⁷ Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 19 décembre 1975, ch. 322 et 422.3, FF 1976 I 177, 238 et 277.

¹⁸ Selon des chiffres provisoires, le taux de couverture était de 103,3 % au 18 juin 2010.

¹⁹ Taux de couverture Budget de risque compte tenu de la diversification

Moins de 95 %	0 %
95-97 %	5 %
97-100 %	10 %
100-105 %	15 %
105-110 %	20 %
Plus de 110 %	25 %

régulièrement la stratégie de placement, d'identifier les risques et d'attester la capacité de résorber d'éventuels découverts.

Les risques de marché et de crédit et les risques opérationnels jouent un grand rôle dans les activités bancaires classiques. Le risque de liquidités est aussi important pour le financement d'engagements (« funding liquidity risk ») et lorsque des placements ne sont pas assez liquides (« market liquidity risk »). Les fondations de libre passage qui adopteraient des stratégies de placement autonomes dans le domaine des comptes seraient aussi exposées qu'une banque aux risques liés à cette manière de faire. C'est pourquoi les dispositions de l'al. 1 sont nécessaires. Le jugement concernant les risques mentionnés n'est pas tout à fait le même dans le cas des institutions de prévoyance autonomes ou partiellement autonomes classiques. Evidemment, l'institution de prévoyance est elle aussi exposée à des risques de marché et de crédit (ainsi qu'à des risques opérationnels, qui ne seront pas traités plus à fond ici), mais, en règle générale, son horizon de placement est à particulièrement long terme. Ces risques jouent donc certainement un rôle secondaire ici. Dans un système d'épargne obligatoire, les risques de liquidités ne sont pas manifestes en règle générale (quand elle n'est pas en liquidation ou quand celle-ci est supportable), et même quand il n'est pas possible de liquider immédiatement les placements, une institution de prévoyance ne devrait pas se trouver en danger, à moins que son portefeuille ne soit pas assez diversifié. Les risques liés à la congruence actifs-passifs jouent toutefois un rôle très important pour les institutions de prévoyance²⁰.

Le niveau de risque auquel est exposée l'Institution supplétive qui poursuit une stratégie autonome de placement dans le domaine des comptes de libre passage doit vraisemblablement se situer entre celui d'une banque et celui d'une institution de prévoyance. D'un côté, on ne peut pas exclure que certains fonds sortent en cas de découvert, mais, de l'autre, on peut présumer qu'une partie conséquente des fonds reste dans l'Institution supplétive. L'horizon de placement est donc à long terme, comme dans les institutions de prévoyance, et des fonds devraient entrer dans l'Institution supplétive tout particulièrement dans les temps de crise. Il s'ensuit donc que celle-ci est plus proche d'une institution de prévoyance dans le domaine des risques financiers. Il est donc raisonnable de créer une réglementation spéciale. Toutefois, les principaux risques liés à l'activité de type bancaire devraient être régulièrement évalués. Des tests de résistance (« stress tests ») ou des analyses de scénario doivent mettre en évidence les évolutions défavorables potentielles et les conséquences de celles-ci, ainsi que les moyens de rétablir la situation en cas de problème. Des expertises régulières et des calculs sur modèle (p. ex. calculs « value at risk » ou « surplus at risk »²¹) permettent d'évaluer les risques et d'obtenir une estimation réaliste de la capacité de risque. Des analyses, études ou tests de résistance doivent donc être effectués régulièrement²². L'autorité de surveillance peut en demander et elle peut aussi intervenir lorsque les hypothèses retenues sont trop optimistes ou que les recommandations qui en découlent restent lettre morte. En ordonnant des tests de résistance, l'autorité de surveillance peut examiner si l'institution de prévoyance (ici, l'Institution supplétive) garantit la sécurité nécessaire et respecte ainsi l'art. 71, al. 1, LPP. Si ce n'est pas le cas, l'autorité de surveillance peut, selon l'art. 19, al. 4, OLP, exiger d'adapter le placement de la fortune. Ce faisant, elle ne fait pas usage d'un pouvoir d'appréciation revenant à l'Institution supplétive, bien au contraire, puisqu'elle réagit directement à un abus de pouvoir ou à un excès commis par l'institution de prévoyance.

L'intervention de l'autorité de surveillance envers l'Institution supplétive se justifie en particulier parce que, selon l'art. 19, al. 3, OLP, celle-ci est traitée comme une institution de prévoyance lorsqu'elle place les avoirs de libre passage. Les risques sont toutefois plus élevés que s'il s'agissait d'une

²⁰ Ces risques sont évoqués spécifiquement dans la réglementation de l'institution de prévoyance. La congruence actifs-passifs par exemple à l'art. 50, al. 2, et la diversification à l'art. 50, al. 3, OPP 2.

²¹ Les « surplus at risk » sont des calculs sur modèle qui transfèrent les calculs de la valeur sous risque (« value at risk ») aux institutions de prévoyance. L'évolution des actifs comme des passifs, et l'évolution de la différence sont alors modélisées.

²² Et au besoin aussi dans des situations particulières.

institution de prévoyance ordinaire, sans être aussi élevés que s'il s'agissait d'une fondation de libre passage ordinaire. L'Institution supplétive n'est donc pas traitée comme une institution de libre passage, qui devrait, dans le domaine de l'épargne au moyen d'un compte, remettre les fonds, sous forme de dépôts d'épargne, à une banque, mais comme une institution de prévoyance jouissant d'un statut particulier et pouvant assumer elle-même les risques. Cela signifie que l'autorité de surveillance doit disposer des instruments nécessaires, répondant à cette situation particulière. Cela est nécessaire pour que l'autorité de surveillance puisse effectuer ses tâches selon les art. 84, al. 2, CC et 62, al. 1, en corrélation avec l'art. 71 LPP, et veiller à ce que l'institution supplétive offre la sécurité suffisante dans le placement des fonds et à ce qu'il n'y ait pas de fonds qui soient employés contrairement à leur destination. Il faut aussi rappeler que la possibilité d'ordonner des expertises est introduite par la législation sur la réforme structurelle. Aujourd'hui déjà, l'art. 50, al. 5, OPP 2 prévoit que l'autorité de surveillance peut au besoin exiger d'adapter le placement de la fortune lorsque l'extension des possibilités de placement pose problème.

2.3 Art. 19a : Dispositions en matière de placement sous forme d'épargne-titres

Ad al. 1

En cas d'épargne-titres, il faut satisfaire à l'obligation de fournir des explications et de prodiguer des conseils lors de la conclusion d'un contrat de placement. Il faut rappeler ici que, selon l'al. 2, les art. 49a et 50 en particulier s'appliquent par analogie. L'al. 2 implique aussi qu'il faut s'informer sur la capacité de risque de chaque client. Cela est encore plus nécessaire lorsqu'il y a extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2.

Ad al. 2

Cet alinéa est basé sur l'al. 3 de l'actuel art. 19. Le commentaire correspondant reste valable. En cas d'épargne-titres, les placements via un compte d'épargne peuvent être pris en compte dans la catégorie concernée lors de l'évaluation de la capacité de risque et de l'obligation de diversification. L'évaluation de la capacité de risque dans le domaine de l'épargne-titres inclut aussi les dépôts d'épargne de l'assuré (épargne via un compte).

Ad al. 3

Les titres doivent être déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières qui doivent (tous deux) être réglementés par la FINMA²³. Selon l'art. 19a, al. 2, les art. 49a et 50 en particulier s'appliquent par analogie. Il va de soi qu'il faut faire preuve de beaucoup de diligence lors du choix de la banque de dépôt ou du négociant en valeurs mobilières. Il faut par exemple prévenir autant que possible les conflits d'intérêts. En cas de faillite, les placements doivent être sûrs et les titres exclus de la masse. La fondation doit garantir en tout temps qu'à chaque assuré correspondent des placements bien définis. L'organe de révision doit vérifier qu'il en va bien ainsi lorsqu'il examine les comptes annuels. Il faut garantir que le placement de la fortune soit surveillé et que les titres existent bel et bien. La banque de dépôt ou le négociant en valeurs mobilières doivent avant tout sauvegarder les intérêts des assurés.

Let. a

La liste des placements figurant à la let. a est exhaustive. L'expression de garantie indirecte signifie par exemple qu'un canton a octroyé une garantie illimitée pour la banque cantonale et que l'obligation émise par celle-ci bénéficie donc d'une garantie (indirecte) du canton. Il est aussi indiqué qu'il est possible de déroger à l'obligation de diversification liée à l'al. 2. Il faut souligner que les 100 % des fonds peuvent être investis dans chacune de ces catégories de placement. Il faut que l'assuré soit expressément avisé des risques (en particulier des risques de contrepartie), une démarche dont il doit

²³ Les fonds doivent avoir une banque de dépôt.

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

exister des preuves (si ce n'est pas le cas, il n'est pas possible de prouver qu'une information a été fournie sur les risques selon l'al. 1). De tels placements ne sont autorisés que s'ils sont libellés en francs suisses.

Let. b

Comme cela est le cas jusqu'ici, les placements collectifs placés sous la surveillance de la FINMA peuvent être utilisés comme véhicules de placement. Il est désormais aussi possible de recourir à des placements collectifs dont la distribution en Suisse est autorisée par la FINMA (selon les art. 119 ss. LPCC), ceux-ci devant évidemment être conformes à l'OPP 2. Les portefeuilles collectifs internes ne sont pas autorisés (art. 19a, al. 3, let. b, en relation avec l'art. 4 LPCC), contrairement aux groupes de placement des fondations de placement.

En règle générale, les institutions de libre passage offriront aux assurés des fonds individuels, des fonds mixtes et des fortunes mixtes de fondations de placement. Il faut toutefois souligner que l'institution de libre passage peut aussi réunir plusieurs placements collectifs en un seul produit et les offrir par ce biais. De tels produits peuvent être de conception standard ou taillés sur mesure (avec un choix limité de fonds) pour répondre aux désirs des clients. Mais, si un tel concept de placement est appliqué, les exigences en matière d'organisation imposées à la fondation doivent être plus élevées, par exemple concernant la comptabilité des investisseurs et le contrôle du respect sur la durée des prescriptions de placement (garantie du respect permanent de l'al. 2). Il faut que l'on sache en tout temps quels placements collectifs sont opérés pour quels assurés individuels. Dans ce cas également, la fondation de libre passage doit prouver aux réviseurs dans l'examen de clôture qu'elle possède le nombre requis de placements collectifs, et les réviseurs doivent le vérifier. La diversification, le devoir de diligence, le conseil et les informations sur les risques sont particulièrement importants pour les concepts de placement de ce genre.

Let. c

La let. c permet d'acquérir des parts d'un portefeuille lancé par la fondation et géré par une ou plusieurs banques, directions de fonds, négociants en valeurs mobilières ou gestionnaires de placements collectifs suisses (selon l'art. 13, al. 2, let. f, LPCC). Tous ces gestionnaires doivent être agréés par la FINMA. Ces « gestionnaires » soumis à une surveillance prudentielle de la FINMA ne peuvent pas déléguer leur responsabilité d'ensemble à des gestionnaires de fortune qui ne sont pas soumis à la surveillance directe de la FINMA. Si c'était le cas, il s'agirait d'un contournement de la disposition selon laquelle seuls certains acteurs sont autorisés. Ainsi la direction d'un fonds ne peut pas déléguer toute la gestion de la fortune à un gestionnaire de fortune qui n'est pas soumis à la surveillance directe de la FINMA et donc déroger à cette disposition. En revanche, des délégations partielles, par exemple à des gestionnaires de fortune étrangers, ne semblent pas contrevenir pas à cette disposition (cela est aussi nécessaire pour garantir une gestion efficiente de la fortune). Une prudence toute particulière doit présider au choix de tels gestionnaires de fortune (dans l'idéal, ceux-ci sont aussi soumis à la FINMA ou à une surveillance comparable). Le respect des dispositions de l'OLP ou l'application par analogie de l'OPP 2 comme le choix, le contrôle et le pilotage du placement de la fortune par le gestionnaire de fortune responsable doivent être garantis en tout temps. Les gestionnaires de fortune selon l'art. 6, al. 2, OPCC **ne** sont **pas** autorisés, puisque ceux-ci ne sont soumis qu'à une organisation d'autorégulation et non directement à la surveillance/l'autorisation prudentielle de la FINMA. Il faut à ce propos rappeler ici qu'il s'agit d'argent de la prévoyance et que des exigences élevées en matière de sécurité sont de mise. La fondation élabore avec l'assuré un concept de placement en fonction de la capacité de risque de celui-ci et définit l'allocation stratégique des actifs qui convient. La let. c permet d'offrir à l'assuré des produits propres à la fondation qui ne sont pas constitués uniquement de placements selon la let. b. Les placements respectent les prescriptions de l'OPP 2. Toutefois, pour des raisons de sécurité, la fondation ne peut pas gérer elle-même ce portefeuille, mais elle doit déléguer la totalité de l'application de la stratégie (allocation

tactique et investissements concrets) à une ou plusieurs banques, directions de fonds, négociants en valeurs mobilières ou gestionnaires de placements collectifs de Suisse (siège ou filiale dont le for juridique est en Suisse, surveillance assurée par la FINMA), un mandat de gestion de fortune ayant été attribué à cette banque ou à ces banques. Cela devrait permettre de réduire les risques opérationnels. La fortune est administrée par un gestionnaire soumis à la surveillance de la FINMA²⁴. En principe, la disposition vise des produits permettant un placement en commun de la fortune des assurés. Mais même si ces produits sont accessibles à un groupe d'investisseurs, il n'est pas impossible qu'ils ne servent en réalité qu'à un seul assuré (la part dans le portefeuille peut se monter à 100 %) lorsque l'opération a du sens étant donné la taille de la fortune ou les coûts. Le mandat de gestion de fortune doit indiquer les principaux éléments de l'administration de la fortune, tels que la stratégie de placement, les marges de variation, le respect de l'OPP 2 (comme l'ordonnance le prescrit expressément), la banque de dépôt (ou le négociant en valeurs mobilières, cf. commentaire ci-dessus) ou d'autres points d'importance (interdiction des effets de levier et obligation d'effectuer des versements supplémentaires selon l'OPP 2). Toutes les décisions sur les placements sont prises par la banque, le négociant en valeurs mobilières, la direction de fonds ou le gestionnaire de placements collectifs suisses. L'évaluation des parts, l'achat et le rachat de celles-ci doivent être réglementés de telle sorte qu'on comprenne que les intérêts des assurés détenteurs de parts sont clairement protégés. L'organisation de la fondation tout comme le mandat de gestion de fortune doivent le garantir. Des rachats doivent être possibles au moins sur une base hebdomadaire.

767 Maintien du taux d'intérêt minimal à 2 % pour 2011

Lors de sa séance du 1^{er} octobre 2010, le Conseil fédéral a décidé de maintenir à 2 % le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle l'année prochaine. Cette décision se base sur une méthode de calcul recommandée l'an dernier par la majorité de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle au Conseil fédéral. La fixation du taux dépend surtout du rendement moyen à long terme des obligations de la Confédération et de l'évolution des actions, des obligations et de l'immobilier.

La méthode de calcul de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle combine placements risqués et placements ne présentant pratiquement pas de risque. Comme c'était déjà le cas l'an passé, les réflexions se réfèrent à la moyenne mobile à long terme des obligations de la Confédération à sept ans. Cette moyenne correspond à un portefeuille d'obligations permettant d'atteindre des performances pour ainsi dire sans risque. On tient également compte de l'indice Pictet LPP 93 et de l'indice IPD Wüest & Partner constitués d'actions, d'obligations et de valeurs immobilières.

La formule que la majorité de la Commission LPP a recommandée au Conseil fédéral le 18 septembre 2009 donne un taux minimum de 2,18 % à fin juillet et de 2,08 % à fin août 2010. Il convient aussi de relever que l'évolution négative des marchés boursiers consécutive à la crise financière n'a pas encore été compensée. De même, les taux d'intérêt actuels demeurent à un niveau extraordinairement bas. L'année passée, la formule préconisée par la Commission LPP donnait une valeur de 1,93 %, chiffre arrondi à 2 %. Vu le résultat des calculs effectués, un taux d'intérêt minimum de 2 % est approprié aux conditions générales du moment. Le Conseil fédéral suit par conséquent la proposition de la commission. A l'avenir, il est prévu d'utiliser la même formule comme base pour déterminer le taux d'intérêt minimal.

Lors de sa séance du 30 août 2010, une grande majorité de la Commission LPP a recommandé un taux minimal de 2 %. Les propositions oscillaient entre 1,5 % et 2,75 %. Consultés, les syndicats ont

²⁴ Si la fondation peut gérer directement la fortune elle-même, les risques d'abus sont nettement plus importants. Voir p. ex. <http://www.finma.ch/f/sanktionen/vorsorgliche-massnahmen/unterstellungsverfahren/pages/finavorsorge-ag-20090723.aspx>

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

soutenu un taux de 2,75 %, tandis que les associations patronales se sont prononcées pour un taux de 2 % au maximum.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=35361>

768 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle à l'évolution des prix au 1er janvier 2011

(art. 36 LPP)

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent être périodiquement adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Ces rentes doivent être adaptées pour la première fois après trois ans, puis subséquemment en même temps que les rentes de l'AVS, soit, en règle générale, tous les deux ans.

Dès le 1^{er} janvier 2011, les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité LPP qui ont pris naissance en 2007 doivent être adaptées pour la première fois au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation est calculé sur la base des indices des prix à la consommation de septembre 2010, soit 103,4 (base déc. 2005=100) et de 101,1 en septembre 2007 et s'élève à 2,3%.

Les rentes nées en 2006 ont été adaptées pour la première fois au 1.1.2010 et le seront à nouveau au 1.1.2011, leur adaptation ayant lieu en même temps que celles des rentes AVS. Le taux d'adaptation est de 0,3%, soit la différence en pour-cent entre l'indice des prix à la consommation de septembre 2010 (103,4) et de celui de 2009 (103,01).

Les rentes nées avant 2006 ont été adaptées en même temps que les rentes AVS au 1.1.2009 et ne le seront pas au 1.1.2011, car l'indice des prix à la consommation de septembre 2008 est plus élevé que celui de 2010.

Les rentes nées à partir de 2008 ne seront pas adaptées, n'ayant pas encore 3 ans d'âge.

Par conséquent, le 1^{er} janvier 2011, les rentes de survivants et d'invalidité de la LPP seront adaptées comme suit :

Année de la première rente	Dernière adaptation	Taux d'adaptation au 1.1.2011
1985 – 2005	1.1.2009	0,0 %
2006	1.1.2010	0,3 %
2007	–	2,3 %
2008 – 2010	–	–

Aussi longtemps que le montant des rentes dépasse le minimum légal prescrit par la LPP, leur adaptation à l'évolution des prix n'est pas obligatoire. L'organe paritaire de l'institution de prévoyance décide si les rentes sont adaptées ou non à l'évolution des prix, comme pour les rentes de vieillesse de la LPP. L'organe paritaire doit justifier sa décision dans ses comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.bsv.admin.ch/themen/vorsorge/aktuell/01343/index.html?lang=fr&msg-id=35552>

769 Fonds de garantie LPP; taux de cotisation pour l'année 2011

L'Office fédéral des assurances sociales a approuvé les taux de cotisation pour l'année 2011 que lui a soumis le conseil de fondation du fonds de garantie LPP. Le taux de cotisation restera inchangé à 0,07% pour les subsides pour structure d'âge défavorable. Le taux de cotisation pour les prestations pour insolvabilité et les autres prestations sera abaissé de 0,02 % à 0,01%.

L'échéance de paiement de ces cotisations est fixée à fin juin 2012. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) ont l'obligation de cotiser.

770 Code de procédure civile suisse en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011 : extraits concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Nous publions ci-après les extraits du Code de procédure civile suisse concernant le partage du 2^e pilier en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (seule fait foi la version publiée dans le [RO 2010 1739](#)):

Code de procédure civile (CPC)
du 19 décembre 2008

Version non officielle

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution²⁵,
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 2006²⁶,
arrête:

(...)

Art. 280 Convention de partage des prestations de sortie

¹ Le tribunal ratifie la convention de partage des prestations de sortie prévues par la prévoyance professionnelle aux conditions suivantes:

- a. les époux se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle concernées confirment le montant des prestations de sortie à partager et attestent que l'accord est réalisable;
- c. le tribunal est convaincu que la convention est conforme à la loi.

² Le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. La décision est contraignante pour les institutions de prévoyance.

³ Si la convention précise que l'un des époux renonce en tout ou en partie à son droit, le tribunal vérifie d'office qu'il bénéficie d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.

Art. 281 Désaccord sur le partage des prestations de sortie

¹ En l'absence de convention et si le montant des prestations de sortie est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC (art. 122 et 123 CC, en relation avec les art. 22 et 22a de la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé.

² L'art. 280, al. 2 est applicable par analogie.

³ Dans les autres cas, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage et lui communique en particulier:

- a. la décision relative au partage;
- b. la date du mariage et celle du divorce;
- c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs;
- d. le montant des avoirs des époux déclarés par ces institutions.

(...)

²⁵ RS 101

²⁶ [FF 2006 6841](#).

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

Art. 307

Les dispositions relatives à la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution et à l'annulation du partenariat enregistré.

II. Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: (...)

3. Code civil

(...)

Chapitre IV (art. 135 à 149)

Abrogé

4. Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Section 3 (art. 35)

Abrogée

5. Code des obligations

(...)

Art. 331e, al. 6

⁶ Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 122 et 123 du code civil, à l'art. 280 CPC et à l'art. 22 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage. Cette disposition est applicable en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

29. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 30c, al. 6

⁶ Si les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 122 et 123 du code civil, à l'art. 280 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 et à l'art. 22 LFLP.

30. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 22, al. 1

¹ En cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 du code civil (CC) et des art. 280 et 281 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC); les art. 3 à 5 de la présente loi s'appliquent par analogie au montant à transférer.

Art. 25a, al. 1

¹ En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73, al. 1, LPP doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281, al. 3, CPC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

Extrait du message ([FF 2006 pp. 6968-6969](#) ; les art. 275 et 276 du projet sont devenus les art. 280 et 281 ZPO dans la version définitive) :

« Les art. 141 et 142 CC traitent de la prévoyance professionnelle et distinguent deux situations de procédure:

- Si la *convention* conclue par les époux est conforme aux prescriptions légales et peut être réalisée, la décision sur les prestations de sortie peut être directement prise dans la procédure de divorce (voir art. 141 CC), conformément au droit matériel (art. 122 ss CC ainsi que 22 LFLP).
- En cas de *désaccord* entre les époux, le tribunal du divorce doit en revanche transmettre la question de la prévoyance professionnelle au *tribunal des assurances sociales* du for du divorce (art. 142 CC; art. 25a LFLP).

Le projet reprend pratiquement telle quelle l'idée de l'art. 141 CC (*accord des conjoints*; art. 275). Seul l'al. 1 a été remanié afin de préciser les conditions nécessaires à la ratification:

- Les époux doivent tout d'abord s'être entendus sur le partage et les modalités de son exécution (*art. --275, al. 1, let. a*). Il s'agit du montant de la prestation et du maintien du droit (voir *art. 122 CC, art. 22, al. 1, et 22b LFLP*).
- En deuxième lieu, une attestation des institutions de prévoyance concernées confirmant le montant des prestations de sortie et le caractère réalisable de l'accord doit être présentée (*art. 275, al. 1, let. b*).
- Troisièmement, le tribunal doit être convaincu que la convention est conforme à la loi (*art. 275, al. 1, let. c*). Cette condition n'est pas mentionnée expressément dans le droit en vigueur. Elle établit avant tout le lien avec le droit matériel (*art. 122 ss CC*). Le tribunal ne se limite pas en matière de prévoyance professionnelle à l'examen du caractère manifestement inéquitable. C'est bien plus la maxime inquisitoire qui s'applique (voir par contre *art. 274*). Par conséquent, la règle de partage des *art. 122 ss CC* n'est pas de droit dispositif, que la convention repose sur un divorce sur requête commune ou sur un divorce prononcé en vertu des *art. 114 ou 115 CC*. Les conditions générales de ratification doivent bien entendu être remplies également (voir *art. 274, al. 1*).

En revanche, l'*art. 276, al. 1* modifie le droit actuel (*art. 142 CC*) en cas de désaccord des époux. Il a été dit, à juste titre, en procédure de consultation que le renvoi au tribunal des assurances sociales compétent ne se justifiait pas vraiment lorsque le *montant des prestations de sortie était fixé*. Dans ce cas, le tribunal du divorce doit pouvoir statuer directement sur les questions relatives à la prévoyance professionnelle, même si les époux ne sont pas d'accord sur le mode de partage. Une seconde procédure devant le tribunal des assurances sociales s'avérerait peu économique et disproportionnée au vu de la question à trancher. La décision du tribunal du divorce doit toutefois pouvoir être exécutée par les institutions de prévoyance concernées, ces dernières n'étant pas parties au procès. C'est pourquoi des *attestations du caractère réalisable* doivent être demandées, dans ce cas, d'office (*art. 276, al. 1 et 2*).

Si les conditions de l'*art. 276, al. 1*, ne sont pas réalisées, la cause est renvoyée, comme aujourd'hui, au tribunal des assurances sociales compétent (*art. 276, al. 3*). »

Jurisprudence

771 Calcul des prestations de vieillesse, principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement

(Référence à un arrêt du TF du 3 août 2010, cause 9C_186/2010 ; arrêt en français)

X. a travaillé au service de l'administration cantonale jurassienne du 1^{er} novembre 1980 au 30 juin 2008. A ce titre, il était affilié à la Caisse de pensions de la République et canton du Jura (ci-après: la caisse). Interpellée par X. sur le montant de l'avoir de prévoyance qu'il pouvait utiliser dans le cadre des mesures pour l'encouragement à la propriété du logement, la caisse lui a notamment indiqué que s'il demandait un retrait anticipé de 31'062 fr. pour l'accession à la propriété du logement, le taux de pension à 62 ans resterait de 60 %. Les prestations avant et après retrait (de 51'374 fr. par an) étant identiques, sans réduction de pension (courrier du 6 septembre 1996). Aucun versement n'a eu lieu à cette époque.

Au cours de l'année 2007, X. a informé la caisse qu'il allait prendre une retraite anticipée à partir du 1^{er} juillet 2008. Le 13 juillet 2007, elle lui a transmis les données relatives au montant de sa pension de base et de la rente-pont AVS (pension totale de 6'611 fr. par mois). Elle l'a également rendu attentif à la possibilité de retirer une partie des prestations de vieillesse sous forme de capital. Le 29 décembre 2007, X. a sollicité de la caisse le versement d'une partie des prestations sous forme d'un capital à hauteur de 110'000 fr., en mentionnant le décompte établi en 1996 par la caisse. Le 5 juin suivant, la caisse a informé l'intéressé qu'après réduction due au retrait d'un capital-retraite de 110'000 fr. au 30 juin 2008, la pension totale s'élèverait à 6'051 fr. 25 à partir du 1^{er} juillet 2008. A la demande de son affilié, elle a précisé son calcul le 25 juin 2008. X. en a contesté les termes, au motif qu'il ne tenait pas

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

compte d'une "sur-assurance" de 31'062 fr. que la caisse avait reconnue dans son courrier du 6 septembre 1996 et qui n'influençait pas la rente; la diminution de la rente ensuite du retrait en capital devait donc être moins importante et correspondre à 9,70 % ou 9.93 %. La caisse a maintenu sa position par courrier du 12 décembre 2008.

Le 13 janvier 2009, X. a saisi le Tribunal cantonal de la République et canton du Jura et conclu à ce que soit reconnue "la validité du droit, communiqué en 1996, de retirer un capital de CHF 31'062.-" sans que sa retraite à l'âge de 62 ans n'en soit affectée et qu'il soit ordonné à la caisse de revoir le calcul de sa rente dans ce sens. La caisse a conclu au rejet de la demande. Le Tribunal cantonal jurassien a rejeté la demande de X., qui a recouru au TF.

Le recourant fait valoir une violation des principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement. Il soutient qu'il aurait reçu, le 6 septembre 1996, l'assurance de disposer d'une "réserve libre" de 31'062 fr., la "décision" de la caisse ayant créé un droit subjectif en sa faveur. A son avis, il pouvait s'attendre à prélever un capital de 31'062 fr. au moment de partir à la retraite anticipée, sans que sa rente en fût diminuée pour autant. Il prétend, par ailleurs, qu'il serait victime d'une inégalité de traitement par rapport à un hypothétique "frère jumeau" qui aurait obtenu le versement de la "réserve libre" pour l'acquisition d'un immeuble et toucherait, au moment de la retraite anticipée, un capital-retraite de 141'062 fr. (à savoir 110'000 fr. + 31'062 fr.).

Selon le TF, les conditions obligeant l'administration, en vertu du droit à la protection de la bonne foi, à consentir à un administré un avantage contraire à la loi ne sont pas réalisées. En premier lieu, on ne voit pas que la caisse intimée ait fourni au recourant en septembre 1996 un renseignement ou une promesse qui permettrait d'exiger d'elle qu'elle accorde à son affilié un avantage indu. Dans le courrier du 6 septembre 1996, la caisse a exposé à son affilié les conditions et les modalités d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, en le rendant attentif, en particulier, au fait que s'il demandait un versement anticipé de 31'062 fr. pour l'accession à la propriété du logement, son "taux de pension" resterait de 60 % à 62 ans. On ne saurait voir dans ce courrier, pas plus que dans le récapitulatif y relatif qui comporte une rubrique "Réserve libre", la promesse ou l'assurance que le recourant pouvait en tous les cas obtenir le versement anticipé d'un montant de 31'062 fr. au moment de sa retraite, sans que sa rente en fût influencée. Les renseignements donnés par la caisse en septembre 1996 concernaient uniquement la situation en cas de versement anticipé en vue de l'acquisition de la propriété d'un logement au sens des art. 30a ss LPP à l'époque de la demande y relative du recourant. Ils ne portaient pas - et ne sauraient être compris en ce sens - sur une quelconque garantie liée à tout versement anticipé autorisé par la loi, singulièrement le versement d'une partie des prestations de vieillesse sous la forme d'une prestation en capital, dont les conditions sont différentes de celles régissant le versement anticipé dont il était question en 1996.

En second lieu, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, la loi a changé depuis le moment où les renseignements invoqués par le recourant ont été donnés, puisque la possibilité de retirer en capital une partie des prestations de vieillesse a été prévue seulement avec la modification de l'art. 37 LPP au 1^{er} janvier 2005 (1^{ère} révision LPP).

Les prétendues assurances données par la caisse en septembre 1996 ne pouvaient donc porter sur un retrait sous forme de capital qui n'existait pas encore à ce moment-là. C'est en vain à cet égard que le recourant invoque l'art. 5 LFLP, puisque cette disposition n'est pas applicable à sa situation. De même, la référence qu'il fait à la situation jugée par un arrêt publié aux [ATF 107 Ia 193](#) ne lui est d'aucun secours, dès lors que contrairement au cas d'espèce, le TF avait alors jugé que les conditions de la protection de la bonne foi étaient réalisées.

Enfin, il n'apparaît pas que le recourant se soit fondé sur les assurances dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice. Il ne le prétend du

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120

reste pas, mais explique dans son recours avoir décidé d'anticiper sa retraite en raison du contexte difficile qui résultait d'une réorganisation imposée de l'unité administrative qu'il dirigeait.

Quant au moyen tiré d'une prétendue violation du principe de l'égalité de traitement, il n'est pas davantage fondé. Dès lors que l'assuré hypothétique avec lequel le recourant se compare aurait, dans son exemple, demandé et obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les deux situations envisagées ne sont pas semblables. Au demeurant, son argumentation repose sur de pures conjectures quant à la manière dont son "frère jumeau" aurait été traité. En conséquence de ce qui précède, le recours est mal fondé.

Annexes

- **Nouvelle table de valeurs applicable à partir du 1^{er} janvier 2011 pour le calcul du montant maximal du 3^e pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance**
- **Chiffres repères 2011 dans la prévoyance professionnelle**
- **Chiffres repères 1985-2011 dans la prévoyance professionnelle**
- **Tableaux 2011 pour l'avoir de vieillesse LPP**
- **Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en %**



Table pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans)

Année de naissance	Processus débutant le 1er janv. ...	Etat le 31 déc. 2006	Etat le 31 déc. 2007	Etat le 31 déc. 2008	Etat le 31 déc. 2009	Etat le 31 déc. 2010	Etat le 31 déc. 2011
1962 et avant	1987	150'099	160'216	170'987	180'973	191'158	201'663
1963	1988	141'815	151'725	162'263	172'074	182'081	192'405
1964	1989	133'517	143'220	153'524	163'160	172'989	183'131
1965	1990	125'539	135'042	145'121	154'589	164'247	174'214
1966	1991	117'356	126'655	136'503	145'799	155'281	165'068
1967	1992	109'487	118'590	128'216	137'346	146'659	156'274
1968	1993	100'976	109'865	119'252	128'203	137'333	146'761
1969	1994	92'429	101'105	110'250	119'021	127'967	137'209
1970	1995	84'211	92'681	101'595	110'192	118'962	128'024
1971	1996	76'056	84'322	93'006	101'432	110'027	118'909
1972	1997	68'215	76'285	84'748	93'009	101'435	110'146
1973	1998	60'481	68'358	76'603	84'701	92'961	101'502
1974	1999	53'044	60'735	68'771	76'712	84'812	93'190
1975	2000	45'821	53'332	61'164	68'953	76'898	85'118
1976	2001	38'876	46'213	53'849	61'492	69'288	77'356
1977	2002	32'033	39'198	46'641	54'140	61'789	69'707
1978	2003	25'452	32'453	39'711	47'071	54'578	62'352
1979	2004	18'923	25'762	32'835	40'058	47'425	55'055
1980	2005	12'539	19'217	26'111	33'199	40'429	47'920
1981	2006	6'192	12'712	19'426	26'381	33'475	40'826
1982	2007	0	6'365	12'905	19'729	26'690	33'906
1983	2008		0	6'365	13'058	19'885	26'965
1984	2009			0	6'566	13'263	20'211
1985	2010				0	6'566	13'379
1986	2011					0	6'682

Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.

Paramètres de calcul

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bonification	6'192	6'365	6'365	6'566	6'566	6'682
Taux d'intérêt	2.50%	2.50%	2.75%	2.00%	2.00%	2.00%



Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER, Secteur Mathématiques

Age de la retraite LPP :	2010		2011	
	65 ans (hommes, nés en 1945)	64 ans (femmes, nées en 1946)	65 ans (hommes, nés en 1946)	64 ans (femmes, nées en 1947)
1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS				
minimale	13'680		13'920	
maximale	27'360		27'840	
2. Salaire annuel des actifs				
Seuil d'entrée; salaire minimal	20'520		20'880	
Déduction de coordination	23'940		24'360	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	82'080		83'520	
Salaire coordonné minimal	3'420		3'480	
Salaire coordonné maximal	58'140		59'160	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle	820'800		835'200	
3. Avoir de vieillesse (AV)				
Taux d'intérêt minimal LPP	2,0%		2,0%	
AV min. à l'âge de retraite LPP	16'422	17'139	17'012	17'730
en % du salaire coordonné	480,2%	501,1%	488,9%	509,5%
AV max. à l'âge de retraite LPP	266'455	277'904	276'686	288'171
en % du salaire coordonné	458,3%	478,0%	467,7%	487,1%
4. Rentes annuelles de vieillesse et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière				
Taux de conversion en rente à l'âge de la retraite LPP	7,00%	6,95%	6,95%	6,90%
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	1'150	1'191	1'182	1'223
– en % du salaire coordonné	33,6%	34,8%	34,0%	35,1%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	690	715	709	734
Rente min. expectative d'orphelin	230	238	236	245
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	18'652	19'314	19'230	19'884
– en % du salaire coordonné	32,1%	33,2%	32,5%	33,6%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	11'191	11'589	11'538	11'930
Rente max. expectative d'orphelin	3'730	3'863	3'846	3'977
5. Versement en espèces des prestations				
Montant-limite de l'AV pour le versement en espèces	19'500	19'600	20'000	20'100
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite				
pour la première fois après une durée de 3 ans	2,7%		2,3%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	-		-	
après une durée supplémentaire de 1 an	-		0,3%	
7. Cotisations au Fonds de garantie				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,07%		0,07%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,02%		0,01%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	123'120		125'280	
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage				
Salaire journalier minimal	78,80		80,20	
Déduction de coordination journalière	91,95		93,55	
Salaire journalier maximal	315,20		320,75	
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal	13,15		13,35	
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal	223,25		227,20	
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	6'566		6'682	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	32'832		33'408	

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS

<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr>

Brève explication des chiffres repères	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS 34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 24 ^{ème} anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux ¾ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale. Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle est limité au décuple du salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire.	2 LPP 7 al. 1 et 2 LPP 8 al. 1 LPP 8 al. 2 LPP 46 LPP 79c LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4% de 1985 à 2002, de 3,25% en 2003, de 2,25% en 2004, de 2,5% en 2005 à 2007, de 2,75% en 2008, de 2% dès 2009).	15 LPP 16 LPP 12 OPP2 13 al. 1 LPP 62a OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	14 LPP 62c OPP2 et dispo. transitoires let. a 18, 19, 21, 22 LPP 18, 20, 21, 22 LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	37 al. 3 LPP 37 al. 2 LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 64 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 al.1 LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles (www.sfbvg.ch).	14, 18 OFG 15 OFG 16 OFG 56 al. 1c, 2 LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	2 al.3 LPP 40a OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance : contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3



Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS																		
minimale	8'280	8'640	8'640	9'000	9'000	9'600	9'600	10'800	11'280	11'280	11'640	11'640	11'940	11'940	12'060	12'060	12'360	
maximale	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	
2 Salaire																		
Seuil d'entrée (salaire minimal)	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	
Déduction de coordination	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	
Sal. max. assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	49'680	51'840	51'840	54'000	54'000	57'600	57'600	64'800	67'680	67'680	69'840	69'840	71'640	71'640	72'360	72'360	74'160	
Salaire coordonné minimal	2'070	2'160	2'160	2'250	2'250	2'400	2'400	2'700	2'820	2'820	2'910	2'910	2'985	2'985	3'015	3'015	3'090	
Salaire coordonné maximal	33'120	34'560	34'560	36'000	36'000	38'400	38'400	43'200	45'120	45'120	46'560	46'560	47'760	47'760	48'240	48'240	49'440	
Salaire max. assurable dans la prévoyance prof.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
3 Avoir de vieillesse (AV)																		
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	
AV min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	269	561	972	1'416	1'878	2'385	2'912	3'514	4'162	4'836	5'553	6'237	6'957	7'671	8'423	9'198	10'010	
AV min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans avec les BCU	538	1'122	1'944	2'832	3'756	4'770	5'824	7'028	8'324	9'672	11'106	12'474	13'914	15'342	16'846	18'396	20'020	
en % du sal. min. coordonné	26.0%	51.9%	90.0%	125.9%	166.9%	198.8%	242.7%	260.3%	295.2%	343.0%	381.6%	428.7%	466.1%	514.0%	558.7%	610.1%	647.9%	
AV max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	4'306	8'971	15'551	22'653	30'039	38'153	46'591	56'231	66'602	77'388	88'864	99'779	111'300	122'753	134'686	147'096	160'106	
en % du sal. max. coordonné	13.0%	26.0%	45.0%	62.9%	83.4%	99.4%	121.3%	130.2%	147.6%	171.5%	190.9%	214.3%	233.0%	257.0%	279.2%	304.9%	323.8%	
4 Bonifications complémentaires uniques (BCU) pour la génération d'entrée																		
Limite inf. du sal. pour les BCU	6'680	6'970	6'970	7'260	7'260	7'740	7'740	8'700	9'120	9'120	9'360	9'360	9'600	9'600	9'720	9'720	9'960	
Montant min. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	870	1'812	3'138	4'572	6'060	7'692	9'390	11'334	13'434	15'618	17'928	20'106	22'428	24'756	27'162	29'670	32'298	
Limite sup. du sal. pour les BCU	13'360	13'940	13'940	14'520	14'520	15'480	15'480	17'400	18'240	18'240	18'720	18'720	19'200	19'200	19'440	19'440	19'920	
Montant max. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	1'740	3'624	6'276	9'144	12'120	15'384	18'780	22'668	26'868	31'236	35'856	40'212	44'856	49'512	54'324	59'340	64'596	
5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants																		
Taux de conversion	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	
Rente annuelle min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	39	81	140	204	270	343	419	506	599	696	800	898	1'002	1'105	1'213	1'325	1'441	
en % du sal coord.	1.9%	3.8%	6.5%	9.1%	12.0%	14.3%	17.5%	18.7%	21.2%	24.7%	27.5%	30.9%	33.6%	37.0%	40.2%	43.9%	46.6%	
Rente min. expectative de veuve	23	49	84	122	162	206	251	304	359	418	480	539	601	663	728	794	865	
Rente min. expectative d'orphelin	8	16	28	41	54	69	84	101	120	139	160	180	200	221	243	265	288	
Rente annuelle max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	310	646	1'120	1'631	2'163	2'747	3'355	4'049	4'795	5'572	6'398	7'184	8'014	8'838	9'697	10'591	11'528	
en % du sal. coord.	0.9%	1.9%	3.2%	4.5%	6.0%	7.2%	8.7%	9.4%	10.6%	12.3%	13.7%	15.4%	16.8%	18.5%	20.1%	22.0%	23.3%	
Rente max. expectative de veuve	186	388	672	979	1'298	1'648	2'013	2'429	2'877	3'343	3'839	4'310	4'808	5'303	5'818	6'355	6'917	
Rente max. expectative d'orphelin	62	129	224	326	433	549	671	810	959	1'114	1'280	1'437	1'603	1'768	1'939	2'118	2'306	
6 Versement des prestations en espèces																		
Montant-limite de l'avoire de vieillesse	11'500	12'000	12'000	12'500	12'500	13'300	13'300	15'000	15'700	15'700	16'200	16'200	16'600	16'600	16'800	16'800	17'100	
7 Adaptation au renchérissement des rentes risque LPP																		
pour la 1ère fois après 3 ans	-	-	-	-	4.3%	7.2%	11.9%	15.9%	16.0%	13.1%	7.7%	6.2%	3.2%	3.0%	1.0%	1.7%	2.7%	
après 2 ans supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-	12.1%	-	-	4.1%	-	2.6%	-	0.5%	-	2.7%	
après 1 an supplémentaire	-	-	-	-	-	3.4%	-	5.7%	3.5%	-	0.6%	-	0.6%	-	0.1%	-	1.4%	
8 Cotisation au fonds de garantie																		
Subside pour structure d'âge défavorable	-	-	0.20%	0.20%	0.20%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.06%	0.10%	0.10%	0.05%	0.05%	
Prestation pour insolvabilité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.03%	0.03%	
Limite du sal. max. pour la garantie des prestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107'460	107'460	108'540	108'540	111'240	
9 PP obligatoire des personnes au chômage																		
Salaire journalier minimal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60	94.90
Déduction de coordination journalière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60	94.90
Salaire journalier maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	275.10	275.10	277.90	277.90	284.80
Salaire journalier coordonné min.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11.50	11.50	11.60	11.60	11.90
Salaire journalier coordonné max.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	183.40	183.40	185.30	185.30	189.90
10 Montant limites non imposable du pilier 3a																		
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	-	-	4'147	4'320	4'320	4'608	4'608	5'184	5'414	5'414	5'587	5'587	5'731	5'731	5'789	5'789	5'933	
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	-	-	20'736	21'600	21'600	23'040	23'040	25'920	27'072	27'072	27'936	27'936	28'656	28'656	28'944	28'944	29'664	



Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011	
	f:62/h:65	f:63	f:62/h:65	f:63	f:62/h:65	f:63	h:65	f:63	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64
1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS																				
minimale	12'360	12'360	12'660	12'660	12'660	12'660	12'900	12'900	12'900	12'900	13'260	13'260	13'260	13'260	13'680	13'680	13'680	13'680	13'920	13'920
maximale	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	25'800	25'800	25'800	25'800	26'520	26'520	26'520	26'520	27'360	27'360	27'360	27'360	27'840	27'840
2 Salaire																				
Seuil d'entrée (salaire minimal)	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	19'350	19'350	19'350	19'350	19'890	19'890	19'890	19'890	20'520	20'520	20'520	20'520	20'880	20'880
Déduction de coordination	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	22'575	22'575	22'575	22'575	23'205	23'205	23'205	23'205	23'940	23'940	23'940	23'940	24'360	24'360
Sal. max. assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	74'160	74'160	75'960	75'960	75'960	75'960	77'400	77'400	77'400	77'400	79'560	79'560	79'560	79'560	82'080	82'080	82'080	82'080	83'520	83'520
Salaire coordonné minimal	3'090	3'090	3'165	3'165	3'165	3'165	3'225	3'225	3'225	3'225	3'315	3'315	3'315	3'315	3'420	3'420	3'420	3'420	3'480	3'480
Salaire coordonné maximal	49'440	49'440	50'640	50'640	50'640	50'640	54'825	54'825	54'825	54'825	56'355	56'355	56'355	56'355	58'140	58'140	58'140	58'140	59'160	59'160
Salaire max. assurable dans la prévoyance prof.	-	-	-	-	-	-	-	-	774'000	774'000	795'600	795'600	795'600	795'600	820'800	820'800	820'800	820'800	835'200	835'200
3 Avoir de vieillesse (AV)																				
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	3.25%	3.25%	2.25%	2.25%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.75%	2.75%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%
AV min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	10'859	10'966	11'658	11'782	12'361	12'490	13'125	13'251	13'860	14'163	14'632	14'982	15'277	15'808	15'845	16'560	16'422	17'139	17'012	17'730
AV min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans avec les BCU	21'718	21'932	23'316	23'564	24'722	24'980	BC supprimée	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé	BC supprimé
en % du sal. min. coordonné	702.8%	709.8%	736.7%	744.5%	781.1%	789.3%	407.0%	410.9%	429.8%	439.2%	441.4%	451.9%	460.8%	476.9%	463.3%	484.2%	480.2%	501.1%	488.9%	509.5%
AV max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	173'634	175'409	186'410	188'392	197'686	199'719	210'492	212'497	222'868	227'678	235'838	241'408	246'794	255'289	256'484	267'982	266'455	277'904	276'686	288'171
en % du sal. max. coordonné	351.2%	354.8%	368.1%	372.0%	390.4%	394.4%	383.9%	387.6%	406.5%	415.3%	418.5%	428.4%	437.9%	453.0%	441.1%	460.9%	458.3%	478.0%	467.7%	487.1%
4 Bonifications complémentaires uniques (BCU)																				
Limite inf. du sal. pour les BCU	9'960	9'960	10'200	10'200	10'200	10'200	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005
Montant min. de l'AV à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	35'034	35'382	37'614	38'010	39'876	40'296														
Limite sup. du sal. pour les BCU	19'920	19'920	20'400	20'400	20'400	20'400														
Montant max. de l'AV à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	70'068	70'764	75'228	76'020	79'752	80'592														
5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants																				
Taux de conversion	7.20%	>7.2%	7.20%	>7.2%	7.20%	>7.2%	7.15%	7.20%	7.10%	7.20%	7.10%	7.15%	7.05%	7.10%	7.05%	7.00%	7.00%	6.95%	6.95%	6.90%
Rente annuelle min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	1'564	1'579	1'679	1'696	1'780	1'799	938	957	984	1'020	1'039	1'071	1'077	1'122	1'117	1'159	1'150	1'191	1'182	1'223
en % du sal coord.	50.6%	51.1%	53.0%	53.6%	56.2%	56.8%	29.1%	29.6%	30.5%	31.6%	31.3%	32.3%	32.5%	33.9%	32.7%	33.9%	33.6%	34.8%	34.0%	35.10%
Rente min. expectative de veuve	938	938	1'007	1'007	1'068	1'068	563	572	590	612	623.0	643.0	646.2	673.4	670	695	690	715	709	734
Rente min. expectative d'orphelin	313	313	336	336	356	356	188	191	197	204	208.0	214.0	215.4	224.5	223	232	230	238	236	245
Rente annuelle max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	12'502	12'629	13'422	13'564	14'233	14'380	15'050	15'300	15'824	16'393	16'745	17'261	17'399	18'126	18'082	18'759	18'652	19'314	19'230	19'884
en % du sal. coord.	25.3%	25.6%	26.5%	26.8%	28.1%	28.4%	27.5%	27.9%	28.9%	29.9%	29.7%	30.6%	30.9%	32.2%	31.1%	32.3%	32.1%	33.2%	32.5%	33.6%
Rente max. expectative de veuve	7'501	7'501	8'053	8'053	8'540	8'540	9'030	9'180	9'494	9'836	10'047	10'357	10'439	10'875	10'849	11'255	11'191	11'589	11'538	11'930
Rente max. expectative d'orphelin	2'500	2'500	2'684	2'684	2'847	2'847	3'010	3'060	3'165	3'279	3'349	3'452	3'480	3'625	3'616	3'752	3'730	3'863	3'846	3'977
6 Versement des prestations en espèces																				
Montant-limite de l'avoire de vieillesse	17'100	17'100	17'500	17'500	17'500	17'500	18'000	17'900	18'100	17'900	18'600	18'500	18'800	18'600	19'400	19'500	19'500	19'600	20'000	20'100
7 Adaptation au renchérissement des rentes risque																				
pour la 1ère fois après 3 ans	3.4%	3.4%	2.6%	2.6%	1.7%	1.7%	1.9%	1.9%	2.8%	2.8%	3.1%	3.1%	3.0%	3.0%	4.5%	4.5%	2.7%	2.7%	2.3%	2.3%
après 2 ans supplémentaires	-	-	1.2%	1.2%	-	-	1.4%	1.4%	-	-	2.2%	2.2%	-	-	3.7%	3.7%	-	-	-	-
après 1 an supplémentaire	-	-	0.5%	0.5%	-	-	0.9%	0.9%	-	-	0.8%	0.8%	-	-	2.9%	2.9%	-	-	0.3%	0.3%
8 Cotisation au fonds de garantie																				
Subside pour structure d'âge défavorable	0.05%	0.05%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%
Prestation pour insolvabilité	0.03%	0.03%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.03%	0.03%	0.03%	0.03%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.01%	0.01%
Limite du sal. max. pour la garantie des prestations	111'240	111'240	113'940	113'940	113'940	113'940	116'100	116'100	116'100	116'100	119'340	119'340	119'340	119'340	123'120	123'120	123'120	123'120	125'280	125'280
9 PP obligatoire des personnes au chômage																				
Salaire journalier minimal	94.90	94.90	97.25	97.25	97.25	97.25	74.30	74.30	74.30	74.30	76.40	76.40	76.40	76.40	78.80	78.80	78.80	78.80	80.20	80.20
Déduction de coordination journalière	94.90	94.90	97.25	97.25	97.25	97.25	86.70	86.70	86.70	86.70	89.10	89.10	89.10	89.10	91.95	91.95	91.95	91.95	93.55	93.55
Salaire journalier maximal	284.80	284.80	291.70	291.70	291.70	291.70	297.25	297.25	297.25	297.25	305.55	305.55	305.55	305.55	315.20	315.20	315.20	315.20	320.75	320.75
Salaire journalier coordonné min.	11.90	11.90	12.15	12.15	12.15	12.15	12.40	12.40	12.40	12.40	12.75	12.75	12.75	12.75	13.15	13.15	13.15	13.15	13.35	13.35
Salaire journalier coordonné max.	189.90	189.90	194.45	194.45	194.45	194.45	210.55	210.55	210.55	210.55	216.40	216.40	216.40	216.40	223.25	223.25	223.25	223.25	227.20	227.20
10 Montant limites non imposable du pilier 3a																				
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	5'933	5'933	6'077	6'077	6'077	6'077	6'192	6'192	6'192	6'192	6'365	6'365	6'365	6'365	6'566	6'566	6'566	6'566	6'682	6'682
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	29'664	29'664	30'384	30'384	30'384	30'384	30'960	30'960	30'960	30'960	31'824	31'824	31'824	31'824	32'832	32'832	32'832	32'832	33'408	33'408

Entrée en vigueur de la 1ère révision LPP



Tableaux de l'avoir de vieillesse LPP

Les tableaux suivants indiquent en cas d'assujettissement ininterrompu à la LPP dès le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le 24^{ème} anniversaire (début du processus d'épargne), au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1985, **l'avoir de vieillesse LPP minimal et maximal** acquis à la fin de chacune des années civiles depuis 1985 pour les hommes et les femmes, selon leur âge atteint en 2011 (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). L'avoir de vieillesse minimal est celui d'une personne ayant été assurée chaque année pour le salaire coordonné minimal alors que l'avoir de vieillesse maximal, celui d'une personne assurée chaque année pour le salaire coordonné maximal prévu par la loi.

Pour connaître la situation personnelle exacte d'un assuré, il faut toujours consulter son compte-témoin LPP tenu par l'institution de prévoyance.

Les tableaux suivants permettent pourtant d'**estimer** l'avoir de vieillesse acquis au 31 décembre 1985 à 2011. Ceci peut par exemple être utile pour

- Estimer le niveau d'une nouvelle rente d'invalidité resp. des rentes de survivants puisqu'en connaissant l'avoir de vieillesse acquis LPP, il est aisé de déterminer l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite et donc la rente d'invalidité LPP ;
- Déterminer la part LPP dans les institutions de prévoyance enveloppantes (les prestations de prévoyance vont au-delà des prestations minimales LPP) ;
- Contrôler l'ordre de grandeur de l'avoir de vieillesse LPP en cas de libre passage, de divorce, de demande pour l'encouragement à la propriété du logement ;
- Approximer la valeur du rachat maximal possible lors de l'entrée dans une institution de prévoyance dont le plan est calqué sur le minimum LPP.

Des exemples d'utilisation de ces tableaux sont donnés dans le document « Quelques aspects techniques de la prévoyance professionnelle obligatoire » disponible sur notre site internet à l'adresse <http://www.bsv.admin.ch/themen/vorsorge/00039/index.html?lang=fr>.

En ce qui concerne l'âge de retraite des femmes, dès 2002, en raison de la loi fédérale relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle du 23.03.01 (caduque dès le 1.1.2005), les femmes pouvaient continuer de travailler, et être affiliées à la LPP, jusqu'à l'âge de 63 ans. Dès le 1.1.2005, l'âge de la retraite des femmes est relevé à 64 ans et les classes d'âge pour les taux de bonification sont identiques à celles des hommes (la dernière classe d'âge se terminant donc à 64 ans pour les femmes).

Selon le niveau de salaire assuré, l'avoir de vieillesse individuel se trouvera entre la valeur minimale et la valeur maximale mentionnées dans les tableaux qui suivent.

Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre : Valeurs minimales pour les hommes

Age en 2011	Avoir de vieillesse LPP : valeurs minimales pour les hommes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																											
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	244
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	488
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	484	737
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	476	725	983
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	470	719	973	1'236
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	463	708	962	1'220	1'488
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	457	701	952	1'210	1'474	1'747
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	453	690	939	1'197	1'460	1'729	2'007	
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	448	685	928	1'183	1'448	1'716	1'990	2'273	
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	445	676	919	1'168	1'429	1'700	1'974	2'253	2'541	
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	441	677	914	1'163	1'417	1'685	1'963	2'242	2'526	2'925		
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	436	670	913	1'155	1'410	1'671	1'944	2'230	2'514	2'906	3'312		
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	431	664	907	1'158	1'406	1'666	1'934	2'214	2'507	2'899	3'299	3'713		
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	428	657	899	1'151	1'410	1'664	1'931	2'205	2'492	2'892	3'292	3'700	4'122		
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	426	654	892	1'144	1'406	1'673	1'932	2'206	2'487	2'881	3'291	3'699	4'115	4'545		
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	421	647	883	1'130	1'391	1'663	1'939	2'204	2'485	2'870	3'273	3'694	4'110	4'534	4'973		
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	416	641	876	1'122	1'378	1'649	1'931	2'216	2'487	2'872	3'266	3'679	4'112	4'536	4'969	5'416		
42	0	0	0	0	0	0	0	0	197	409	629	863	1'107	1'362	1'627	1'909	2'202	2'495	2'867	3'261	3'665	4'089	4'533	4'965	5'407	5'863		
43	0	0	0	0	0	0	0	197	403	623	851	1'094	1'347	1'612	1'887	2'179	2'483	2'880	3'261	3'665	4'079	4'513	4'968	5'410	5'860	6'325		
44	0	0	0	0	0	0	189	394	607	835	1'072	1'324	1'586	1'860	2'146	2'448	2'855	3'264	3'654	4'068	4'492	4'936	5'403	5'853	6'312	6'787		
45	0	0	0	0	0	168	364	576	796	1'032	1'277	1'537	1'807	2'090	2'385	2'789	3'210	3'631	4'029	4'452	4'886	5'340	5'818	6'276	6'744	7'401		
46	0	0	0	0	168	343	545	765	993	1'236	1'489	1'758	2'037	2'329	2'724	3'142	3'577	4'010	4'416	4'849	5'293	5'757	6'247	6'713	7'361	8'030		
47	0	0	0	158	332	513	723	949	1'184	1'435	1'696	1'973	2'261	2'653	3'061	3'492	3'941	4'385	4'801	5'243	5'697	6'171	6'672	7'318	7'978	8'659		
48	0	0	158	321	502	690	907	1'141	1'384	1'643	1'912	2'197	2'584	2'989	3'410	3'855	4'318	4'775	5'199	5'652	6'115	6'600	7'278	7'937	8'609	9'303		
49	0	151	315	485	672	867	1'091	1'332	1'583	1'850	2'127	2'511	2'910	3'328	3'762	4'222	4'700	5'169	5'602	6'064	6'538	7'199	7'894	8'565	9'249	9'956		
50	151	308	478	655	849	1'051	1'282	1'531	1'789	2'065	2'438	2'834	3'246	3'678	4'126	4'600	5'093	5'575	6'017	6'490	7'136	7'812	8'524	9'207	9'904	10'625		
51	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'473	1'729	1'996	2'367	2'752	3'161	3'586	4'031	4'493	4'982	5'490	5'985	6'436	7'081	7'742	8'433	9'162	9'858	10'568	11'302	
52	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'473	1'729	2'080	2'454	2'844	3'256	3'685	4'134	4'600	5'093	5'606	6'105	6'717	7'369	8'037	8'735	9'472	10'175	10'891	11'631	
53	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'473	1'814	2'168	2'546	2'939	3'355	3'788	4'241	4'712	5'209	5'727	6'387	7'006	7'665	8'340	9'046	9'792	10'501	11'224	11'970	
54	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'554	1'898	2'256	2'637	3'034	3'453	3'890	4'347	4'823	5'324	6'001	6'671	7'296	7'962	8'644	9'358	10'112	10'828	11'557	12'310	
55	145	302	465	641	824	1'025	1'306	1'629	1'976	2'337	2'721	3'121	3'545	3'985	4'446	4'925	5'586	6'272	6'951	7'582	8'256	8'946	9'667	10'430	11'151	11'887	12'751	
56	145	302	465	641	824	1'097	1'381	1'707	2'057	2'421	2'809	3'212	3'639	4'083	4'548	5'182	5'853	6'551	7'238	7'876	8'557	9'254	9'983	10'755	11'483	12'238	13'201	
57	145	302	465	641	892	1'168	1'454	1'782	2'136	2'503	2'894	3'301	3'732	4'179	4'799	5'443	6'124	6'833	7'530	8'174	8'862	9'567	10'304	11'084	11'921	12'775	13'657	
58	145	302	465	709	962	1'241	1'530	1'861	2'218	2'589	2'983	3'393	3'828	4'429	5'058	5'713	6'405	7'124	7'831	8'481	9'177	9'890	10'635	11'524	12'370	13'233	14'124	
59	145	302	530	776	1'032	1'314	1'606	1'940	2'300	2'674	3'072	3'486	4'073	4'684	5'323	5'988	6'691	7'423	8'139	8'796	9'500	10'221	11'074	11'975	12'830	13'702	14'602	
60	145	367	597	846	1'105	1'389	1'685	2'022	2'385	2'763	3'164	3'727	4'324	4'945	5'595	6'271	6'985	7'728	8'454	9'119	9'831	10'657	11'520	12'433	13'298	14'179	15'089	
61	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'851	3'402	3'974	4'581	5'212	5'872	6'560	7'286	8'040	8'776	9'449	10'265	11'103	11'977	12'903	13'777	14'668	15'587	
62	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'992	3'548	4'127	4'739	5'377	6'044	6'738	7'471	8'233	8'976	9'747	10'572	11'416	12'298	13'233	14'114	15'012	15'938	
63	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'611	3'139	3'701	4'285	4'904	5'548	6'222	6'924	7'664	8'434	9'278	10'056	10'888	11'741	12'631	13'575	14'462	15'367	16'301	
64	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'239	2'752	3'285	3'853	4'443	5'069	5'719	6'400	7'108	7'856	8'727	9'580	10'365	11'205	12'065	12'964	13'917	14'811	15'723	16'664	
65	207	431	665	916	1'178	1'465	1'883	2'364	2'881	3'420	3'993	4'589	5'220	5'877	6'564	7'279	8'127	9'008	9'870	10'662	11'509	12'377	13'283	14'245	15'146	16'064	17'012	



Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre : Valeurs maximales pour les hommes

Age en 2011	Avoir de vieillesse LPP : valeurs maximales pour les hommes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																												
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011		
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'141
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'292	
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'221	12'527	
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	8'094	12'325	16'713	
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	7'998	12'228	16'542	21'014	
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'879	12'040	16'351	20'747	25'304
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'771	11'911	16'183	20'576	25'058	29'700	
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'471	11'496	15'728	20'105	24'577	29'139	33'863	
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'169	11'186	15'304	19'631	24'116	28'668	33'311	38'119		
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'118	10'823	14'931	19'142	23'566	28'159	32'792	37'517	42'409		
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'060	10'834	14'623	18'826	23'135	27'658	32'363	37'080	41'892	48'646			
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'973	10'712	14'605	18'479	22'778	27'186	31'810	36'630	41'432	48'075	54'952			
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'889	10'625	14'511	18'527	22'489	26'889	31'399	36'129	41'067	47'702	54'470	61'476		
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'854	10'505	14'386	18'422	22'565	26'618	31'121	35'737	40'575	47'326	54'087	60'983	68'118		
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'820	10'470	14'265	18'297	22'489	26'765	30'912	35'523	40'248	46'890	53'815	60'705	67'734	75'004		
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'733	10'345	14'136	18'078	22'262	26'613	31'023	35'266	39'985	46'467	53'265	60'365	67'386	74'548	81'955			
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'649	10'258	14'011	17'949	22'043	26'386	30'902	35'451	39'794	46'271	52'910	59'869	67'151	74'308	81'608	89'156		
42	0	0	0	0	0	0	0	0	3'158	6'544	10'065	13'811	17'706	21'791	26'040	30'542	35'225	39'914	45'876	52'506	59'301	66'419	73'881	81'173	88'610	96'298			
43	0	0	0	0	0	0	0	3'158	6'443	9'960	13'618	17'506	21'549	25'788	30'196	34'865	39'720	46'075	52'176	58'963	65'919	73'203	80'851	88'282	95'862	103'695			
44	0	0	0	0	0	0	3'024	6'303	9'714	13'362	17'155	21'185	25'375	29'767	34'335	39'169	45'680	52'228	58'467	65'411	72'529	79'978	87'813	95'383	103'105	111'083			
45	0	0	0	0	0	2'688	5'820	9'211	12'738	16'506	20'426	24'586	28'913	33'446	38'160	44'631	51'360	58'093	64'464	71'559	78'830	86'436	94'449	102'152	110'009	121'083			
46	0	0	0	0	2'688	5'484	8'727	12'234	15'882	19'777	23'827	28'123	32'591	37'272	43'587	50'274	57'229	64'153	70'660	77'909	85'340	93'109	101'305	109'145	120'049	131'324			
47	0	0	0	2'520	5'309	8'209	11'562	15'182	18'948	22'965	27'143	31'572	36'178	42'449	48'971	55'874	63'053	70'166	76'809	84'212	91'799	99'730	108'108	118'991	130'092	141'568			
48	0	0	2'520	5'141	8'034	11'044	14'510	18'248	22'137	26'281	30'592	35'159	41'341	47'819	54'555	61'682	69'093	76'402	83'185	90'748	98'499	106'597	117'981	129'062	140'364	152'046			
49	0	2'419	5'036	7'757	10'756	13'874	17'453	21'309	25'320	29'592	34'035	40'172	46'555	53'242	60'195	67'547	75'193	82'701	89'625	97'349	105'265	116'350	128'003	139'284	150'790	162'680			
50	2'419	4'935	7'653	10'479	13'586	16'817	20'514	24'493	28'631	33'035	39'013	45'349	51'939	58'841	66'019	73'603	81'491	89'204	96'275	104'164	114'992	126'320	138'247	149'733	161'449	173'552			
51	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	23'565	27'666	31'931	37'864	44'035	50'572	57'371	64'490	71'893	79'713	87'846	95'765	102'983	113'782	124'850	136'424	148'629	160'323	172'250	184'569		
52	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	23'565	27'666	33'284	39'272	45'499	52'095	58'954	66'137	73'606	81'494	89'698	97'677	107'471	118'382	129'565	141'257	153'595	165'388	177'417	189'839		
53	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	23'565	29'019	34'692	40'736	47'021	53'678	60'601	67'849	75'387	83'347	91'625	102'198	112'094	123'120	134'422	146'236	158'710	170'606	182'739	195'267		
54	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	24'861	30'367	36'094	42'194	48'537	55'255	62'241	69'555	77'161	85'191	96'015	106'732	116'729	127'871	139'292	151'227	163'839	175'837	188'075	200'710		
55	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	20'903	26'059	31'613	37'390	43'541	49'939	56'713	63'757	71'131	78'801	89'369	100'359	111'217	121'315	132'572	144'110	156'166	168'914	181'013	193'355	207'870		
56	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	17'559	22'101	27'305	32'909	38'737	44'943	51'397	58'229	65'334	72'771	82'918	93'651	104'813	115'815	126'017	137'391	149'050	161'229	174'116	186'319	200'511	215'170		
57	2'318	4'830	7'443	10'260	14'271	18'682	23'269	28'520	34'173	40'051	46'309	52'818	59'707	66'871	76'782	87'089	97'989	109'324	120'473	130'780	142'273	154'054	166'358	179'386	193'439	207'773	222'577		
58	2'318	4'830	7'443	11'340	15'394	19'850	24'484	29'783	35'487	41'418	47'731	54'296	61'244	70'858	80'928	91'401	102'473	113'988	125'288	135'703	147'320	159'227	171'660	186'525	200'721	215'200	230'153		
59	2'318	4'830	8'480	12'419	16'515	21'016	25'697	31'045	36'798	42'782	49'150	55'772	65'166	74'937	85'171	95'813	107'062	118'760	130'216	140'742	152'484	164'520	178'777	193'837	208'179	222'808	237'913		
60	2'318	5'867	9'558	13'540	17'682	22'229	26'958	32'356	38'163	44'201	50'625	59'634	69'184	79'115	89'516	100'332	111'762	123'648	135'263	145'902	157'773	171'586	186'020	201'279	215'770	230'551	245'810		
61	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	45'615	54'424	63'585	73'292	83'388	93'960	104'954	116'568	128'647	140'424	151'180	164'828	178'817	193'431	208'894	223'537	238'473	253'892		
62	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	47'871	56'770	66'025	75'830	86'027	96'704	107'809	119'537	131'734	143'612	155'958	169'726	183'837	198'577	214'182	228'931	243'975	259'503		
63	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	41'779	50'218	59'210	68'563	78'469	88'772	99'559	110'777	122'624	134'945	148'446	160'902	174'793	189'031	203'901	219'652	234'510	249'665	265'308		
64	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	35'824	44'025	52'554	61'640	71'090	81'097	91'505	102'401	113'733	125'699	139'626	153'279	165'843	179'858	194'223	209'222	225'119	240'087	255'354	271'110		
65	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	30'135	37'821	46'102	54'714	63'886	73'426	83'527	94'032	105'029	116'466	130'024	144'124	157'923	170'592	184'725	199'212	214'336	230'374	245'447	260'821	276'686		



Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre : Valeurs minimales pour les femmes

Age en 2011	Avoir de vieillesse LPP : valeurs minimales pour les femmes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																										
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	244
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	488
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	484	737
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	476	725	983
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	470	719	973	1'236
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	463	708	962	1'220	1'488	
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	457	701	952	1'210	1'474	1'747	
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	453	690	939	1'197	1'460	1'729	2'007	
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	448	685	928	1'183	1'448	1'716	1'990	2'273	
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	445	676	919	1'168	1'429	1'700	1'974	2'253	2'541	
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	441	677	914	1'163	1'417	1'685	1'963	2'242	2'526	2'925	
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	436	670	913	1'155	1'410	1'671	1'944	2'230	2'514	2'906	3'312	
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	431	664	907	1'158	1'406	1'666	1'934	2'214	2'507	2'899	3'299	3'713	
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	428	657	899	1'151	1'410	1'664	1'931	2'205	2'492	2'892	3'292	3'700	4'122	
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	426	654	892	1'144	1'406	1'673	2'027	2'303	2'587	2'983	3'396	3'806	4'224	4'657	
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	421	647	883	1'130	1'391	1'663	2'034	2'396	2'682	3'071	3'480	3'907	4'327	4'756	5'199	
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	416	641	876	1'122	1'378	1'649	2'024	2'406	2'777	3'169	3'571	3'991	4'433	4'863	5'303	5'757	
42	0	0	0	0	0	0	0	0	197	409	629	863	1'107	1'362	1'627	2'002	2'391	2'785	3'164	3'566	3'977	4'408	4'861	5'300	5'748	6'211	
43	0	0	0	0	0	0	168	364	576	796	1'032	1'277	1'537	1'897	2'274	2'666	3'082	3'514	3'945	4'350	4'782	5'224	5'686	6'174	6'639	7'114	7'778
44	0	0	0	0	0	0	189	394	607	835	1'072	1'324	1'586	1'951	2'330	2'733	3'151	3'570	3'967	4'388	4'821	5'273	5'749	6'206	6'672	7'154	
45	0	0	0	0	0	168	364	576	796	1'032	1'277	1'537	1'897	2'274	2'666	3'082	3'514	3'945	4'350	4'782	5'224	5'686	6'174	6'639	7'114	7'778	
46	0	0	0	0	158	332	513	723	949	1'184	1'435	1'784	2'154	2'538	2'941	3'360	3'804	4'265	4'720	5'143	5'594	6'056	6'539	7'050	7'704	8'372	9'061
47	0	0	0	158	321	502	690	907	1'141	1'384	1'730	2'090	2'472	2'870	3'286	3'719	4'177	4'653	5'120	5'552	6'013	6'486	6'980	7'669	8'335	9'015	9'717
48	0	0	151	315	485	672	867	1'091	1'332	1'667	2'025	2'397	2'791	3'201	3'631	4'078	4'550	5'041	5'521	6'120	6'595	7'083	7'757	8'468	9'150	9'846	10'565
49	0	151	308	478	655	849	1'051	1'282	1'615	1'962	2'332	2'716	3'123	3'546	3'990	4'451	4'938	5'444	6'096	6'708	7'198	7'862	8'556	9'288	9'987	10'700	11'436
50	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'554	1'898	2'256	2'637	3'034	3'453	3'890	4'347	4'823	5'324	6'001	6'671	7'296	7'962	8'644	9'358	10'112	10'828	11'557	12'310
51	145	302	465	641	824	1'025	1'306	1'629	1'976	2'337	2'721	3'121	3'545	3'985	4'446	4'925	5'586	6'272	6'951	7'582	8'256	8'946	9'667	10'430	11'151	11'887	12'647
52	145	302	465	641	824	1'097	1'381	1'707	2'057	2'421	2'809	3'212	3'639	4'083	4'548	5'182	5'853	6'551	7'238	7'876	8'557	9'254	9'983	10'755	11'483	12'226	12'992
53	145	302	465	641	892	1'168	1'454	1'782	2'136	2'503	2'894	3'301	3'732	4'179	4'799	5'443	6'124	6'833	7'530	8'174	8'862	9'567	10'304	11'084	11'819	12'568	13'342
54	145	302	465	709	962	1'241	1'530	1'861	2'218	2'589	2'983	3'393	3'828	4'429	5'058	5'713	6'405	7'124	7'831	8'481	9'177	9'890	10'635	11'425	12'166	12'922	13'807
55	145	302	530	776	1'032	1'314	1'606	1'940	2'300	2'674	3'072	3'486	4'073	4'684	5'323	5'988	6'691	7'423	8'139	8'796	9'500	10'221	10'974	11'773	12'522	13'388	14'282
56	145	367	597	846	1'105	1'389	1'685	2'022	2'385	2'763	3'164	3'727	4'324	4'945	5'595	6'271	6'985	7'728	8'454	9'119	9'831	10'560	11'321	12'130	12'988	13'864	14'767
57	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'851	3'402	3'974	4'581	5'212	5'872	6'560	7'286	8'040	8'776	9'449	10'169	10'907	11'677	12'594	13'462	14'347	15'260
58	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'851	3'402	3'974	4'581	5'212	5'872	6'560	7'286	8'040	8'776	9'449	10'169	10'907	11'677	12'594	13'462	14'347	15'260
59	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'851	3'402	3'974	4'581	5'212	5'872	6'560	7'286	8'040	8'776	9'449	10'169	10'907	11'677	12'594	13'462	14'347	15'260
60	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'851	3'402	3'974	4'581	5'212	5'872	6'560	7'286	8'040	8'776	9'449	10'169	10'907	11'677	12'594	13'462	14'347	15'260
61	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'239	2'752	3'285	3'853	4'443	5'069	5'719	6'400	7'108	7'856	8'727	9'580	10'365	11'205	12'065	12'964	13'917	14'811	15'723	16'664
62	207	431	665	916	1'178	1'465	1'883	2'364	2'881	3'420	3'993	4'589	5'220	5'877	6'564	7'279	8'127	9'008	9'870	10'662	11'509	12'377	13'283	14'245	15'146	16'064	17'012
63	207	431	665	916	1'178	1'585	2'008	2'494	3'016	3'560	4'139	4'741	5'378	6'041	6'735	7'547	8'405	9'298	10'170	10'968	11'823	12'699	13'613	14'584	15'491	16'417	17'372
64	207	431	665	916	1'290	1'702	2'130	2'620	3'148	3'697	4'281	4'889	5'532	6'201	6'992	7'814	8'683	9'587	10'468	11'273	12'136	13'020	13'942	14'922	15'836	16'768	17'730

Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre : Valeurs maximales pour les femmes

Age en 2011	Avoir de vieillesse LPP : valeurs maximales pour les femmes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																											
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'141
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'292
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'221	12'527
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	8'094	12'325	16'713	
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	7'998	12'228	16'542	21'014	
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'879	12'040	16'351	20'747	25'304	
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'771	11'911	16'183	20'576	25'058	29'700	
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'471	11'496	15'728	20'105	24'577	29'139	33'863	
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'169	11'186	15'304	19'631	24'116	28'668	33'311	38'119		
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'118	10'823	14'931	19'142	23'566	28'159	32'792	37'517	42'409		
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'060	10'834	14'623	18'826	23'135	27'658	32'363	37'080	41'892	48'646		
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'973	10'712	14'605	18'479	22'778	27'186	31'810	36'630	41'432	48'075	54'952		
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'889	10'625	14'511	18'527	22'489	26'889	31'399	36'129	41'067	47'702	54'470	61'476		
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'854	10'505	14'386	18'422	22'565	26'618	31'121	35'737	40'575	47'326	54'087	60'983	68'118		
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'820	10'470	14'265	18'297	22'489	26'765	32'431	37'080	41'845	48'526	55'496	62'420	69'483	76'788		
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'733	10'345	14'136	18'078	22'262	26'613	32'542	38'338	43'135	49'696	56'573	63'765	70'854	78'085	85'563		
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'649	10'258	14'011	17'949	22'043	26'386	32'385	38'502	44'432	51'026	57'784	64'864	72'283	79'543	86'948	94'602		
42	0	0	0	0	0	0	0	0	3'158	6'544	10'065	13'811	17'706	21'791	26'040	32'025	38'250	44'558	50'624	57'372	64'289	71'532	79'134	86'531	94'076	101'873		
43	0	0	0	0	0	0	3'158	6'443	9'960	13'618	17'506	21'549	25'788	31'643	37'853	44'311	50'815	57'023	63'931	71'011	78'422	86'214	93'753	101'442	109'386			
44	0	0	0	0	0	3'024	6'303	9'714	13'362	17'155	21'185	25'375	31'214	37'287	43'722	50'415	57'118	63'467	70'536	77'782	85'362	93'345	101'026	108'860	116'954			
45	0	0	0	0	2'688	5'820	9'211	12'738	16'506	20'426	24'586	30'345	36'383	42'662	49'313	56'230	63'121	69'605	76'828	84'231	91'972	100'137	107'954	115'927	127'119			
46	0	0	0	2'688	5'484	8'727	12'234	15'882	19'777	23'827	29'556	35'514	41'759	48'253	55'127	62'276	69'364	75'989	83'371	90'938	98'847	107'201	115'159	126'183	137'581			
47	0	0	2'520	5'309	8'209	11'562	15'182	18'948	22'965	28'540	34'457	40'612	47'060	53'767	60'861	68'240	75'521	82'285	89'824	97'552	105'627	114'167	125'171	136'396	147'998			
48	0	2'520	5'141	8'034	11'044	14'510	18'248	22'137	27'678	33'441	39'555	45'913	52'574	59'501	66'825	74'442	81'925	88'832	96'536	104'431	112'678	124'230	135'435	146'865	158'676			
49	0	2'419	5'036	7'757	10'756	13'874	17'453	21'309	26'674	32'397	38'349	44'659	51'221	58'094	65'241	72'795	80'651	88'336	97'920	105'850	113'979	125'282	137'180	148'645	160'339	172'419		
50	2'419	4'935	7'653	10'479	13'586	16'817	20'514	25'847	31'392	37'304	43'452	49'966	56'741	63'835	71'212	79'004	87'109	97'536	107'326	115'492	126'603	138'221	150'476	162'206	174'171	186'529		
51	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	24'861	30'367	36'094	42'194	48'537	55'255	62'241	69'555	77'161	85'191	96'015	106'732	116'729	127'871	139'292	151'227	163'839	175'837	188'075	200'710	
52	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	20'903	26'059	31'613	37'390	43'541	49'939	56'713	63'757	71'131	78'801	89'369	100'359	111'217	121'315	132'572	144'110	156'166	168'914	181'013	193'355	206'096	
53	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	17'559	22'101	27'305	32'909	38'737	44'943	51'397	58'229	65'334	72'771	82'918	93'651	104'813	115'815	126'017	137'391	149'050	161'229	174'116	186'319	198'767	211'616	
54	2'318	4'830	7'443	10'260	14'271	18'682	23'269	28'520	34'173	40'051	46'309	52'818	59'707	66'871	76'782	87'089	97'989	109'324	120'473	130'780	142'273	154'054	166'358	179'386	191'695	204'250	217'209	
55	2'318	4'830	7'443	11'340	15'394	19'850	24'484	29'783	35'487	41'418	47'731	54'296	61'244	70'858	80'928	91'401	102'473	113'988	125'288	135'703	147'320	159'227	171'660	184'834	197'252	209'918	224'765	
56	2'318	4'830	8'480	12'419	16'515	21'016	25'697	31'045	36'798	42'782	49'150	55'772	65'166	74'937	85'171	95'813	107'062	118'760	130'216	140'742	152'484	164'520	177'086	190'410	202'939	217'463	232'461	
57	2'318	5'867	9'558	13'540	17'682	22'229	26'958	32'356	38'163	44'201	50'625	59'634	69'184	79'115	89'516	100'332	111'762	123'648	135'263	145'902	157'773	169'941	182'643	196'119	210'507	225'182	240'334	
58	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	45'615	54'424	63'585	73'292	83'388	93'960	104'954	116'568	128'647	140'424	151'180	163'183	175'486	188'326	203'649	218'188	233'016	248'326	
59	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	47'871	56'770	66'025	75'830	86'027	96'704	107'809	119'537	131'734	143'612	155'958	168'081	180'507	195'163	210'674	225'353	240'325	255'780	
60	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	41'779	50'218	59'210	68'653	78'469	88'772	99'559	110'777	122'624	134'945	148'446	160'902	173'148	187'345	202'173	217'876	232'699	247'818	263'423	
61	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	35'824	44'025	52'554	61'640	71'090	81'097	91'505	102'401	113'733	125'699	139'626	153'279	165'843	179'858	194'223	209'222	225'119	240'087	255'354	271'110	
62	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	30'135	37'821	46'102	54'714	63'886	73'426	83'527	94'032	105'029	116'466	130'024	144'124	157'923	170'592	184'725	199'212	214'336	230'374	245'447	260'821	276'686	
63	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	25'358	32'132	39'897	48'261	56'960	66'222	75'855	86'053	96'659	107'762	120'756	134'485	148'764	162'714	175'490	189'746	204'358	219'611	235'794	250'975	266'459	282'437	
64	3'312	6'900	10'632	14'658	20'644	27'230	34'079	41'922	50'367	59'150	68'500	78'224	88'517	99'221	111'873	125'032	138'932	153'389	167'489	180'373	194'750	209'488	224'869	241'197	256'486	272'081	288'171	

Adaptation des rentes de risque LPP à l'évolution des prix

Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																						
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1985	4.3	3.4		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1986		7.2		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1987			11.9	5.7	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1988				15.9	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1989					16.0		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1990						13.1	0.6		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1991							7.7		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1992								6.2	0.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1993									3.2		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1994										3.0	0.1		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1995											1.0		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1996												1.7	1.4		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1997													2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		0.0
1998														3.4	0.5		1.4		2.2		3.7		0.0
1999															2.6		1.4		2.2		3.7		0.0
2000																1.7	0.9		2.2		3.7		0.0
2001																	1.9		2.2		3.7		0.0
2002																		2.8	0.8		3.7		0.0
2003																			3.1		3.7		0.0
2004																				3.0	2.9		0.0
2005																					4.5		0.0
2006																						2.7	0.3
2007																							2.3

Exemple d'application : une rente d'invalidité obligatoire versée pour la première fois en 1990 a été adaptée la première fois au 1.1.1994 (13,1%). Elle a ensuite été adaptée au même moment que les adaptations de la rente AVS soit après une année au 1.1.1995 (0,6%), et ensuite tous les deux ans, au 1.1.1997 (2,6%), au 1.1.1999 (0,5%), au 1.1.2001 (2,7%), au 1.1.2003 (1,2%), au 1.1.2005 (1,4%), au 1.1.2007 (2,2%), au 1.1.2009 (3,7%) et au 1.1.2011 (0%). Les taux d'adaptation peuvent être lus à la ligne 1990. Le taux cumulé d'adaptation au 1.1.2011 est de 31,0%. On trouve ce taux d'adaptation cumulé dans le tableau ci-dessous, à la ligne 1990 et la colonne 2011.

Une rente d'invalidité LPP qui se montait à frs 9'850.- en 1990 est augmentée en janvier 2011 de 31,0% (valeur arrondie). Elle se monte donc dès le 1.1.2011 à frs 12'903,50.

Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire

Repérer la ligne indiquant l'année pendant laquelle la rente LPP a été versée pour la première fois puis choisir l'année de l'adaptation de la rente pour trouver le taux d'adaptation cumulé de la rente en pourcent. Les rentes versées pour la première fois après 2007 ne sont pas encore adaptées à l'évolution des prix.

Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque LPP, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																						
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1985	4.3	7.8	7.8	20.9	25.1	25.1	30.3	30.3	33.6	33.6	34.3	34.3	37.9	37.9	39.6	39.6	41.5	41.5	44.7	44.7	50.0	50.0	50.0
1986		7.2	7.2	20.2	24.4	24.4	29.5	29.5	32.8	32.8	33.5	33.5	37.1	37.1	38.8	38.8	40.7	40.7	43.8	43.8	49.1	49.1	49.1
1987			11.9	18.3	22.4	22.4	27.4	27.4	30.8	30.8	31.4	31.4	35.0	35.0	36.6	36.6	38.5	38.5	41.5	41.5	46.8	46.8	46.8
1988				15.9	20.0	20.0	24.9	24.9	28.1	28.1	28.8	28.8	32.2	32.2	33.8	33.8	35.7	35.7	38.7	38.7	43.8	43.8	43.8
1989					16.0	16.0	20.8	20.8	23.9	23.9	24.5	24.5	27.9	27.9	29.4	29.4	31.2	31.2	34.1	34.1	39.1	39.1	39.1
1990						13.1	13.8	13.8	16.7	16.7	17.3	17.3	20.5	20.5	21.9	21.9	23.6	23.6	26.4	26.4	31.0	31.0	31.0
1991							7.7	7.7	10.5	10.5	11.1	11.1	14.1	14.1	15.4	15.4	17.0	17.0	19.6	19.6	24.0	24.0	24.0
1992								6.2	6.8	6.8	7.4	7.4	10.3	10.3	11.6	11.6	13.2	13.2	15.6	15.6	19.9	19.9	19.9
1993									3.2	3.2	3.7	3.7	6.5	6.5	7.8	7.8	9.3	9.3	11.7	11.7	15.8	15.8	15.8
1994										3.0	3.1	3.1	5.9	5.9	7.2	7.2	8.7	8.7	11.0	11.0	15.2	15.2	15.2
1995											1.0	1.0	3.7	3.7	5.0	5.0	6.4	6.4	8.8	8.8	12.8	12.8	12.8
1996												1.7	3.1	3.1	4.4	4.4	5.8	5.8	8.2	8.2	12.2	12.2	12.2
1997													2.7	2.7	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7	11.7
1998														3.4	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7	11.7
1999															2.6	2.6	4.0	4.0	6.3	6.3	10.3	10.3	10.3
2000																1.7	2.6	2.6	4.9	4.9	8.8	8.8	8.8
2001																	1.9	1.9	4.1	4.1	8.0	8.0	8.0
2002																		2.8	3.6	3.6	7.5	7.5	7.5
2003																			3.1	3.1	6.9	6.9	6.9
2004																				3.0	6.0	6.0	6.9
2005																					4.5	4.5	4.5
2006																						2.7	3.0
2007																							2.3